

Les conventions multilatérales de droit international privé conclues par le Canada et leur mise en œuvre en droit québécois

Frédérique Sabourin

LL.D., avocate au Ministère de la Justice du Québec, Direction générale des affaires juridiques et législatives. Le présent texte constitue une version légèrement remaniée du rapport national québécois sur le thème intitulé « Les conventions des conflits de lois et leur réception dans le droit national » préparé pour le 1^{er} congrès intermédiaire de l'Académie internationale de droit comparé, *L'incidence du droit uniforme dans le droit national. Limites et possibilités*, tenu à Mexico du 13 au 15 novembre 2008. Il a également été présenté à l'occasion d'un colloque organisé par l'Association québécoise de droit comparé, tenu le 4 avril 2008 à Montréal et fera l'objet d'une publication aux Éditions Yvon Blais. L'auteure tient à exprimer toute sa gratitude envers sa collègue M^e Anne-Marie Wilson pour ses judicieux commentaires. Toutefois, les opinions émises dans cet article n'engagent que l'auteure.

INTRODUCTION

Le Canada est partie à un très petit nombre de conventions internationales¹ issues de la Conférence de La Haye de droit international privé² ou de la Commission des Nations

¹ Cette situation a été critiquée lors des récents États généraux sur l'enseignement et la recherche en droit international au Québec, de la Société québécoise de droit international, tenue le vendredi 5 octobre 2007 à Montréal : http://www.sqdi.org/sqdi_org/main.php?s=1&l=fr.

² Le Canada est membre de la Conférence de droit international privé de La Haye – qui compte actuellement 69 États membres – depuis le 7 octobre 1968. Voir www.hcch.net. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a préparé une loi de mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes de La Haye mais, jusqu'ici, celle-ci n'a été adoptée que par la Saskatchewan et le Canada n'est pas encore devenu partie à cette Convention. En pratique, le gouvernement fédéral ne ratifie une convention internationale que lorsqu'un certain nombre de provinces ou de territoires a adopté la législation nécessaire à sa mise en œuvre. Cependant, ceux-ci hésitent à le faire si le Canada n'a pas clairement annoncé son intention de ratifier la convention. Une législation de mise en œuvre peut ainsi n'entrer en vigueur que plusieurs années après son adoption. Cette situation est regrettable. La CHLC a également préparé une loi de mise en œuvre de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la

Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).³ Il a signé la *Convention sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements (CIRDI)* de 1965, le 15 décembre 2006,⁴ mais ne l'a pas encore ratifiée. Il n'est partie à aucune convention de droit international privé de l'Organisation des États Américains (OÉA).⁵

Qui plus est, de ce nombre déjà fort restreint de conventions internationales de droit international privé auxquelles le Canada est partie, quelques unes ne sont pas applicables au Québec.⁶ Ainsi, seulement cinq conventions s'appliquent au Québec. La *Convention sur les*

responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, mais aucune province ne l'a encore adoptée et le Canada n'est pas devenu partie à la Convention. La CHLC prépare actuellement des lois de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les titres détenus auprès d'un intermédiaire de 2006 et de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for de 2005. Le lecteur trouvera, sur le site internet de la CHLC, le texte de ces lois : www.ulcc.ca (en français) ou www.chlc.ca (en anglais). La Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires intègre au Code civil certaines dispositions tirées de la Convention de La Haye sur les titres détenus auprès d'un intermédiaire de 2006 sans qu'il ne soit fait directement référence à cette convention et sans que le Québec ne s'y soit déclaré lié par décret.

³ Le Canada est membre de la CNUDCI, qui compte actuellement 60 États membres ; son mandat de 6 ans, commencé en 2007, se terminera en 2013. Voir <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/index.html>. Le Canada a signé la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux de 1988 le 7 décembre 1989. Cette Convention relève de la compétence constitutionnelle législative du fédéral. La CHLC a préparé une loi de mise en œuvre de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 mais jusqu'ici celle-ci n'a été adoptée que par le Nunavut et le Canada n'est pas encore devenu partie à cette Convention. La CHLC a également préparé des lois modèles basées sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 (adoptée, avec des variantes, par toutes les provinces et par le fédéral ; au Québec, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q. c. C-1.1, remplit cette fonction) et sur la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002. Des lois de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international de 2001 et de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by de 1995 sont en préparation. Le lecteur trouvera, sur le site internet de la CHLC, le texte de ces lois : www.ulcc.ca (en français) ou www.chlc.ca (en anglais).

⁴ La CHLC a préparé une loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve et Labrador, la Saskatchewan, le Nunavut et le gouvernement fédéral. Ces lois ne sont pas encore en vigueur, le Canada n'ayant pas ratifié la Convention CIRDI. Celle-ci exige une mise en œuvre de la part de tous les gouvernements au Canada. Voir pour le texte de la Convention : <http://icsid.worldbank.org/ICSID/Index.jsp>. Voir infra notes 9 et 22.

⁵ Les 35 pays qui composent l'Amérique ont ratifié la Charte de l'Organisation des États américains (OÉA) et sont membres de l'Organisation. Cuba demeure un membre mais son gouvernement est exclu de participation depuis 1962. Le Canada est membre de l'OÉA depuis le 8 janvier 1990. L'OÉA organise des conférences spécialisées en droit international privé (connues sous leur acronyme en espagnol : « CIDIP ») tous les quatre ou six ans, la première ayant eu lieu à Panama en 1975. Ces conférences ont donné lieu à l'adoption de 26 instruments internationaux (incluant des conventions, des protocoles, des documents uniformes, etc.) L'OÉA, ayant constaté une diminution généralisée du nombre de ratifications pour ces plus récents instruments, a décidé de se tourner vers l'élaboration de lois-types plutôt que de conventions. La tenue de la prochaine *CIDIP (VII)* a été décidée par l'Assemblée générale de l'OÉA en 2003 mais les dates et lieux seront précisés ultérieurement. Les registres électroniques et la protection du consommateur sont à l'ordre du jour. Voir http://www.oas.org/DIL/CIDIP-VII_home.htm. Pour une liste des instruments internationaux de l'OÉA auquel le Canada est partie ainsi qu'une liste des textes élaborés par l'OÉA dans le domaine du droit international privé, voir l'annexe 1.

⁶ La *Convention du 1^{er} juillet 1985, relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* de La Haye et la Convention d'UNIDROIT sur la forme internationale du testament, sont applicables dans certaines provinces de common law mais pas au Québec. Voir J. Blom, « Conflict of Laws Conventions and their Reception in National Legal Systems. Report for Canada (Common Law) » (rapport canadien de common law à paraître dans la publication du congrès de Mexico).

garanties sur les équipements mobiles et son Protocole aéronautique pourraient l'être prochainement.⁷

Comment expliquer cette situation alors que le Canada et le Québec participent activement à la négociation de toutes les conventions adoptées par ces organisations depuis que le Canada en est membre ? En effet, les conventions internationales de droit international privé interpellent généralement les compétences constitutionnelles des provinces. Aussi, des délégations composées de représentants du gouvernement fédéral, habituellement du Ministère de la Justice, et d'experts en common law et en droit civil dans la matière qui fait l'objet de la convention – il s'agit souvent de fonctionnaires des Ministères de la Justice, mais parfois de professeurs, de praticiens ou de juges – sont généralement présentes à chacune des sessions de travail.⁸ De plus, des clauses sont généralement introduites dans les conventions à la demande expresse du Canada afin de permettre l'application des conventions aux seuls provinces et territoires qui le désirent (clauses dites fédérales).⁹

Pour répondre à cette question, il faut peut-être tout d'abord regarder du côté des méthodes de travail des différentes organisations internationales dont sont issues les conventions. On remarque ainsi que certaines font une large place à l'initiative des États, alors que d'autres font intervenir de façon plus ou moins importante un secrétariat qui dispose de ressources variables. On pourrait supposer que les États participants aux négociations des conventions, dont la rédaction leur incombe principalement, seront davantage enclins à y devenir partie qu'aux conventions rédigées de façon préliminaire, à tout le moins, par le personnel permanent de l'organisation. Cette hypothèse, qui ne se vérifie sans doute pas pour l'ensemble des États concernés – certains ne disposant pas des ressources suffisantes pour

⁷ La Loi de mise en œuvre a été adoptée le 8 juin 2007 mais n'est pas encore en vigueur, le Canada n'ayant pas ratifié la Convention et le Protocole : Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, L.Q. 2007, c. 2. Voir annexe 6.

⁸ Comme le souligne un document présenté sur le site de l'OÉA, les experts désignés par les États membres sont investis du pouvoir de participer et de négocier les textes suivant les instructions politiques du gouvernement les ayant désignés. Pour maximiser l'impact de leur participation, il est important que ces experts aient une bonne connaissance des sujets abordés et une certaine autorité pour mettre en œuvre l'instrument négocié, une fois adopté. Cela milite en faveur d'une désignation d'un expert gouvernemental plutôt que d'un professeur ou d'un praticien. Voir http://www.oas.org/DIL/CIDIP-VII_home.htm.

⁹ Ces clauses dites fédérales ne sont devenues généralisées qu'après l'entrée du Canada dans les organisations internationales, telle la Conférence de La Haye en 1968. Voir supra note 4 et infra note 22.

élaborer des propositions et pouvant voir d'un excellent œil l'intervention experte d'un tiers – joue peut-être un certain rôle dans le cas du Canada.

Le désir bien légitime d'éviter la duplication des efforts amène également sans doute le Canada à favoriser une implication dans les organisations internationales, comme la Conférence de droit international privé de La Haye, la CNUDCI et Unidroit, plutôt que dans une organisation régionale comme l'OÉA.¹⁰ De plus, la principale langue de travail (anglais ou français) des premières favorisent celles-ci pour le Canada au détriment de cette dernière.

Il faut enfin mentionner que bien que la proportion des États de common law soit plus élevée au sein de l'OÉA qu'elle peut l'être au sein de la Conférence de droit international privé de La Haye, de la CNUDCI ou d'Unidroit,¹¹ ces États ne s'y impliquent peut-être pas autant. Ils n'ont d'ailleurs ratifié que très peu d'instruments élaborés par cette organisation. Quoiqu'il en soit, il semblerait que du point de vue de la représentation des systèmes juridiques, les intérêts du Québec se trouveraient mieux servis dans les autres organisations qu'à l'OÉA.

À notre avis, le Canada a un rôle crucial à jouer, au sein de l'OÉA, de promotion de la ratification des instruments internationaux élaborés dans d'autres organisations internationales, et dans la coordination de la position des Amériques à l'égard de ces instruments lors de leur négociation. L'OÉA peut remplir les fonctions que l'Union européenne occupe en Europe.¹² L'intégration économique régionale de plus en plus grande amènera inévitablement un besoin plus important d'uniformisation.

¹⁰ À sa 31^e session régulière tenue au Costa Rica en juin 2001, l'Assemblée générale de l'OÉA a demandé au Comité juridique interaméricain d'entreprendre des études en vue d'élaborer l'ordre du jour et les sujets à aborder lors de la prochaine conférence spécialisée en droit international privé (« CIDIP-VII ») pour promouvoir le développement du droit international privé dans le système interaméricain et de présenter ses propositions au cours de la prochaine conférence spécialisée (CIDIP-VI) qui a finalement eu lieu à Washington en février 2002. Voir Drs. Carlos Manuel Vázquez et João Grandino Rodas, <http://www.oas.org/DIL/PrivateIntlLaw-generalthemes-Eng.htm>. Ce rapport fait état de la préférence des États membres de l'OÉA à participer dans le processus interaméricain plutôt que dans les organisations plus globales parce que le système régional répond plus directement à leurs préoccupations ou qu'ils s'y font mieux entendre. Les ressources étant limitées, tous les États doivent être sélectifs dans leurs participations.

¹¹ Voir annexe 2. La participation des États de l'OÉA à La Haye, à UNIDROIT ou à la CNUDCI est limitée.

¹² La compétition entre les organisations internationales et régionales peut avoir du bon car elle permet le développement de meilleurs instruments. Les Européens résolvent régionalement plusieurs des mêmes problématiques qui sont solutionnées dans une perspective

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement le Québec, il faut souligner que des considérations politiques font en sorte que son action internationale soit davantage orientée vers la conclusion d'ententes bilatérales. En outre, seul le gouvernement fédéral est membre des organisations internationales élaborant des instruments de droit international privé.

Il est par ailleurs frappant de constater que les conventions applicables au Québec sont toutes très largement ratifiées par les États. En fait, il s'agit des plus grands succès des différentes organisations internationales. La qualité de la langue écrite de ces conventions, leur pragmatisme, la pression des pairs, la crainte de s'isoler, sont des facteurs qui peuvent motiver le Canada à y devenir partie. Cependant, d'autres motivations pourraient animer le Canada et le Québec en ce domaine. En effet, le souci de démontrer son appui à ces organisations, par exemple, devrait amener le Canada à devenir partie à certaines conventions de l'OÉA et d'Unidroit, telles les Conventions d'Unidroit sur le crédit-bail et l'affacturage internationaux adoptées à Ottawa.¹³

Peut-être la faute en revient-elle au manque d'implication du Parlement dans le processus ? En effet, le Parlement n'intervient pas au moment de la négociation. Son intervention ne survient généralement qu'au stade de la mise en œuvre lorsqu'il doit y avoir adoption d'une loi de mise en œuvre. Le Canada étant un pays de tradition dualiste, les conventions doivent être introduites en droit interne pour y être applicables.¹⁴ Au fédéral¹⁵ et au Québec,¹⁶ la

plus globale. Certains ont suggéré qu'il ne devrait pas y avoir d'hésitation à faire de même en Amérique. Voir Drs. Vázquez et Rodas, Rapport, op.cit., note 10, note VIII. Il ne s'agit pas nécessairement de duplication lorsque les mêmes problématiques sont abordées au niveau régional et global car il y a moins de systèmes différents au niveau régional et les problématiques peuvent y être abordées plus en profondeur.

¹³ La CHLC a adopté des lois de mise en œuvre pour ces Conventions mais aucune province ne les a adoptées. Le lecteur trouvera, sur le site internet de la CHLC, le texte de ces lois : www.ulcc.ca (en français) ou www.chlc.ca (en anglais).

¹⁴ J.-M. Arbour et G. Parent, Droit international public, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, aux p. 161 à 164, et p. 171 et suivantes. Voir également I. Brownlie, Principles of Public International Law, 4^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1990, aux pp. 47-48 cité dans Rapport du groupe de travail de la CHLC pour préparer une loi afin de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, <http://www.chlc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2001&sub=2001ibb>.

¹⁵ La pratique politique canadienne était jusqu'ici à l'effet que le gouvernement fédéral demandait souvent aux Chambres du Parlement fédéral d'approuver ou de ratifier le traité signé par le Canada lorsque celui-ci était jugé politiquement assez important : Bureau juridique du Ministère des Affaires extérieures du 12 décembre 1969 dans (1970) 8 A.C.D.I. 366 et s. Dorénavant, tous les traités seront assujettis à cette procédure de dépôt : <http://www.accord-treaty.gc.ca/Tabling.asp?Language=1> ; Communiqué 20 - le Canada annonce une politique sur le dépôt des traités internationaux à la Chambre des communes, le 25 janvier 2008 (11 h 30 HNE). Voir, pour une perspective de droit comparé, J. Harrington, « Redressing the Democratic Deficit in Treaty Law Making : (Re-) Establishing a Role for Parliament », (2005) 50 R.D. McGill 465.

convention internationale, une fois adoptée, est déposée à la Chambre des communes, dans le cas du fédéral, et à l'Assemblée nationale, dans le cas du Québec. Par la suite, seulement le Canada ou le Québec peut contracter des obligations juridiques à l'égard de la convention par la signature ou l'adhésion, dans le cas du fédéral, ou par la prise d'un décret pour se déclarer lié, dans le cas du Québec.¹⁷ Sans doute les ressources limitées des provinces et l'absence de demande populaire conduisent-elles à une absence de volonté politique pour prioriser ces dossiers. Cela expliquerait que la mise en œuvre des conventions internationales ne s'effectue pas plus rapidement et ce, malgré le rôle actif joué par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada dans la préparation de lois modèles de mise en œuvre de conventions internationales à l'intention des différents gouvernements canadiens.

Quoi qu'il en soit, des enseignements peuvent déjà être tirés de la courte liste de conventions internationales mises en œuvre au Québec. On note en effet que les méthodes de mise en œuvre varient considérablement d'un instrument international à l'autre.¹⁸ La *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958* ont été mises en œuvre par des modifications au *Code de procédure civile* et au *Tarif des huissiers* principalement. La *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a fait l'objet d'une loi de mise en œuvre particulière qui s'inspire de la Convention sans en reprendre le libellé mot à mot. La *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière*

¹⁶ Loi sur le Ministère des Relations internationales, L.R.Q., c. M-25.1.1 modifiée en 2002 par la Loi modifiant la Loi sur le Ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2002, c. 8. Seuls les engagements internationaux importants sont déposés à l'Assemblée nationale.

¹⁷ Au fédéral, la résolution d'approbation qui peut en résulter n'a aucune portée juridique même si sa valeur politique est indéniable. J.-M. Arbour et G. Parent, op.cit., note 14, p. 173. Au Québec, la motion de l'Assemblée nationale rejetant le texte de l'instrument international constituerait un obstacle juridique à la prise d'un décret par le gouvernement pour se déclarer lié.

¹⁸ S. Scherrer, « L'effet des traités dans l'ordre juridique interne canadien à la lumière de la jurisprudence récente », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif* (2000), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 57 et suivantes. Voir également : C. Verdon, « Le Canada et l'unification internationale du droit privé », (1994) 32 A.C.D.I., p. 3 à 30 ; et I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1973, à la p. 50 cités dans Rapport du groupe de travail de la CHLC pour préparer une loi afin de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, <http://www.chlc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2001&sub=2001ibb>, par. 81 à 84.

d'adoption internationale,¹⁹ la *Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises*, la *Convention du Cap et son Protocole aéronautique* ont fait l'objet de lois annexant le texte des conventions et leur donnant force de loi.

La jurisprudence et la doctrine sur la question des rapports que ces conventions de droit international privé entretiennent avec le droit interne sont plus rares qu'en ce qui concerne ceux des conventions de droit de la personne ou du commerce international.²⁰ Le texte qui suit se propose d'explorer ces relations. Ce faisant, il soulève un certain nombre d'autres questions plus générales relatives à la mise en œuvre des conventions internationales au Québec.

1 - La Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale²¹

Il sera brièvement fait état du fonctionnement de la Convention avant de plonger dans le vif de notre sujet : sa mise en œuvre au Québec, puis la jurisprudence québécoise. Le caractère exclusif ou non de la Convention sera également abordé. Enfin, des réflexions seront exprimées sur la meilleure façon d'éviter tout risque d'incompatibilité entre notre droit et nos engagements internationaux.

1. ¹⁹ Voir annexe 6.

²⁰ Un traité qui n'est pas incorporé en droit interne ne peut être invoqué devant les tribunaux : Francis c. The Queen, [1956] R.C.S. 618. Les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent toutefois être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire : Voir Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.S.C.), (1999-07-09), SOQUIJ AZ-99111041, J.E. 99-1412, [1999] 2 R.C.S. 817, 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173, [1999] S.C.J. No. 39 (Q.L.), 1 Imm. L.R. (3d) 1, 243 N.R. 22, REJB 1999-13279, par. 69-71 ; S. Beaulac, « Arrêtons de dire que les tribunaux au Canada sont "liés" par le droit international », (2004) 38 R.J.T. 359-387 ; F. Houle, « La réception du droit international des droits de la personne en droit interne canadien : de la théorie de la séparation des pouvoirs vers une approche fondée sur les droits fondamentaux » dans Institut canadien d'administration de la justice. Justice et participation dans un monde global : la nouvelle règle de droit = Participatory Justice in a Global Economy : the New Rule of Law, Montréal, Éditions Thémis, 2004. p. 173-204. Voir notamment *Ul Canada Inc. c. Québec (Procureur Général)*, 2003 CanLII 7993 (QC C.A.), au sujet de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, L.R.Q. c. M-35.1.1, qui approuve l'Accord sur le commerce intérieur, et de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international, L.R.Q. c. M-35.2, qui met en œuvre différents accords (l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord nord-américain de coopération environnementale, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) sans, dans tous ces cas, leur donner force de loi en droit interne.

²¹ Le lecteur trouvera, sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé, le texte de la Convention : <http://www.hcch.net>.

1.1 La Convention

La Convention de La Haye instaure un système d'autorités centrales chargées de recevoir des documents en provenance de l'étranger, de les transmettre au destinataire et de retourner au requérant la preuve de leur réception. L'autorité centrale procède à la notification ou à la signification selon les formes prescrites par la législation de son État.

La Convention prévoit d'autres modes de transmission des documents qui n'exigent pas l'intervention de l'autorité centrale. Il s'agit de la voie consulaire ou diplomatique, de la voie postale, de la voie directe entre les officiers, fonctionnaires et autres personnes compétentes et de la voie directe par laquelle toute personne intéressée à une instance judiciaire ou non judiciaire peut s'adresser aux officiers, fonctionnaires ou autres personnes compétents. Les États peuvent s'opposer à ces modes supplémentaires de transmission des actes à leurs destinataires.

1.2 La mise en œuvre de la Convention au Québec

La Convention est en vigueur au Canada depuis 1989. Puisqu'elle ne comprenait pas de clause permettant d'en limiter l'application à certaines provinces ou territoires au Canada,²² la Convention a été rendue applicable sur l'ensemble du territoire canadien. S'agissant d'un domaine de compétence législative partagée,²³ certaines modifications ont été adoptées au niveau fédéral, provincial et territorial pour lui donner effet.²⁴ Le Québec a adopté une loi et deux décrets²⁵ pour mettre en œuvre la Convention. Le Ministère de la Justice du Québec

²² Voir supra notes 4 et 9.

²³ La constitution canadienne indique quelles compétences législatives les différents gouvernements canadiens possèdent. Suivant la jurisprudence, cette même répartition doit être suivie pour mettre en œuvre les conventions internationales suivant les matières sur lesquelles elles portent : A.G. Canada c. A.G. Ontario, [1937] A.C. 326 (Avis sur les conventions du travail). Voir Augusto César Belluscio « La conclusion et la mise en œuvre des traités dans les États unitaires et fédérés », dans Académie internationale de droit comparé, Rapports généraux XIIIe Congrès international de Montréal 1990, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 529, p. 552 et suivantes.

²⁴ Voir par exemple l'article 17.05 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, R.R.O. 1990 en Ontario, la règle 13 des Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la règle 19.04 des Règles de procédures du Nouveau-Brunswick reproduits en annexe 3. Voir également J. Blom, loc.cit., note 6.

²⁵ Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, L.Q. 1985, c. 29 ; Décret 491-88 du 30 mars 1988, G.O. partie II, 20 avril 1988, p. 2306 ; Décret 582-89 du 19 avril 1989, G.O. partie II, 10 mai 1989, p. 2773. Voir Décret n° 491-88 du 30 mars 1988 concernant la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires

est l'autorité centrale désignée pour donner suite aux demandes de signification et de notification. Le Canada n'a pas déclaré s'opposer aux modes supplémentaires de transmission des actes à leurs destinataires.

Concernant la voie postale, cette non-opposition soulève une question intéressante. En effet, le *Code de procédure civile* (C.p.c.) prohibe le recours à la voie postale pour la signification de la procédure introductive d'instance, à moins d'obtenir une autorisation judiciaire²⁶. Il nous semble que dans ce cas, une modification législative eut été nécessaire à défaut de nuancer davantage la déclaration faite pour exclure la voie postale dans le cas des actes introductifs d'instance au Québec.

Dans l'arrêt *Dreyfus*,²⁷ le juge Lebel, au nom de la Cour d'appel du Québec, indique que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice* a certes incorporé certaines dispositions issues de la Convention mais sans introduire pour autant les règles relatives aux différents modes de signification que contient cette dernière. L'inclusion dans le droit québécois ne porte que sur les dispositions concernant les jugements obtenus à la suite d'un défaut de comparaître.

Ainsi, les articles 198.1, 484.1 et 523 C.p.c. prévoient respectivement :

198.1. Lorsqu'une procédure introductive d'instance a été transmise dans un État étranger pour y être signifiée conformément à l'un des modes admis par le droit de cet État pour la signification sur son territoire des actes venant de l'étranger et qu'il est démontré que, malgré des efforts raisonnables auprès des autorités compétentes de cet État pour l'obtenir, aucun rapport de signification n'a été reçu dans les six mois de la transmission de la demande, le juge peut rendre jugement contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé.

en matière civile ou commerciale, G.O.Q. partie II, n° 16 du 1988-04-20, p. 2306, par lequel le Québec se déclare lié et fait des désignations et déclarations.

²⁶ Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. 123 et 140 C.p.c. Le Code exige la remise en mains propres au destinataire ou à une personne raisonnable qui réside à son domicile ou à sa résidence. Il prévoit le dépôt de l'acte au greffe du tribunal, pour valoir signification, dans le cas où une personne n'a pas de domicile connu au Québec, à moins qu'un mode spécial de signification ne soit autorisé (art. 138 C.p.c.)

²⁷ S.A. Louis Dreyfus & Cie c. Holding Tusculum B.V., [1998] R.J.Q. 1722 (C.A.) [Dreyfus] ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 1999-03-18 (26843).

484.1. Dans le cas prévu à l'article 198.1, le jugement ne peut être rétracté, à la demande de la partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider présentée dans l'année de la date du jugement, que si celle-ci démontre que, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

523. La Cour d'appel peut, nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 494, mais pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d'appeler à la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Toutefois, un jugement rendu dans les circonstances prévues à l'article 198.1 ne peut faire l'objet d'une telle permission.

À ce propos, il nous apparaît qu'il eut été suffisant, pour donner suite à la Convention, de limiter l'effet de l'article 198.1 C.p.c. aux États parties à la Convention de La Haye. Dans le cas des autres États, soit ceux qui ne sont pas parties à la Convention, un jugement devrait pouvoir être rendu plus rapidement. Cela constituerait un incitatif pour ces États à devenir partie à la Convention. Il est vrai cependant que la reconnaissance et l'exécution à l'étranger de ce jugement québécois pourraient s'en trouver affectées si le défendeur n'avait pu faire valoir ses moyens avant qu'il ne soit rendu.

Quoi qu'il en soit, à défaut d'incorporation dans l'ordre juridique interne, les parties ne peuvent pas recourir à la Convention. En effet, le Canada étant un pays de tradition dualiste, le droit interne jouit d'une primauté sur le droit international.²⁸ Il n'est cependant pas nécessaire d'adopter de loi de mise en œuvre lorsque le droit interne est déjà conforme au droit international.²⁹ Il existe d'autres exemples de conventions qui lient le Québec et le Canada sans qu'aucune loi de mise en œuvre n'ait été adoptée.³⁰

²⁸ J.-M. Arbour et G. Parent, *op.cit.*, note 14, p. 161-164.

²⁹ P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed., vol. 1, feuilles mobiles, Toronto : Carswell, 2006 à la p. 11-5 ; A. Jacomy-Millette, *Treaty Law in Canada*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1975, aux pp. 113-114 ; *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 S.C.R. 441 à la p. 484.

³⁰ Les conventions de droit de la personne en sont un bon exemple. Les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, mises en œuvre par le gouvernement fédéral par la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, L.R.C. 1991, c. 41, pourraient en être un autre en droit québécois.

Dans le cas présent, on peut se demander s'il était nécessaire d'adopter une véritable loi de mise en œuvre. Dans la mesure où la Convention prévoit l'intervention facultative d'autorités centrales, ne faisait-elle pas plutôt appel à des considérations administratives ne nécessitant pas de loi de mise en œuvre ? Était-il nécessaire de prévoir spécifiquement que la signification est effectuée suivant les modes prévus par la loi du lieu où la signification a lieu ? En effet, l'intervention des huissiers est le mode normal de signification au Québec et ce mode est déjà prévu par la législation, en l'occurrence le *Code de procédure civile*.³¹

Dans le cas où la signification est effectuée à l'étranger, était-il nécessaire de prévoir spécifiquement dans la législation québécoise que, suivant la Convention, cette signification devait se faire selon les formes prescrites par la législation de l'État requis ? On pourrait arguer, dans ce dernier cas, qu'il était encore moins nécessaire, et peut-être même tout à fait inapproprié, de légiférer concernant une situation se déroulant à l'étranger, compte tenu des limites constitutionnelles relatives à l'extraterritorialité des lois provinciales.³²

1.3 La jurisprudence québécoise

Depuis la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Dreyfus*, certains ont pu se demander si la *Convention du 15 novembre 1965 de La Haye sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires étrangers en matière civile et commerciale* est bel et bien en vigueur au Québec. En effet, le juge Lebel, au nom de la Cour, a souligné que la Convention n'avait été mise en œuvre au Québec que partiellement.

Rappelons d'abord brièvement les faits dans cette affaire qui est à l'origine de toute cette discussion. Un conflit entre S.A. Louis Dreyfus & Cie (Dreyfus), une banque d'investissement française, et Holding Tusculum B.V. (Tusculum), une société d'investissement hollandaise, ayant surgi au sujet de l'exploitation d'une raffinerie de pétrole en Allemagne, les parties recourent à l'arbitrage à Montréal.

³¹ Art. 120 et suivants. C.p.c.

³² P. W. Hogg, *op.cit.*, note 29, p. 13-1 et suivantes ; G. Goldstein et E. Groffier, *Traité de droit civil, Droit international privé*, tome 1, Théorie générale, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 43 et suivantes.

Le 31 janvier 1996, les arbitres rendent une première décision en vertu de laquelle Dreyfus devait racheter les actions de Tusculum. Dreyfus attaque alors la validité de la sentence arbitrale devant la Cour supérieure à Montréal et en demande la révision aux arbitres. Malgré les objections de Tusculum, les arbitres se déclarent compétents et rendent, le 29 mai 1997, une seconde sentence arbitrale. Entre-temps, l'entreprise allemande a été mise en faillite et rachetée par une filiale de Dreyfus. Dans leur seconde sentence arbitrale, les arbitres décident que la faillite de la raffinerie a mis fin à la relation contractuelle entre les parties et que le remède prévu dans la première sentence arbitrale est désormais inapproprié.

Tusculum reçoit communication de la sentence arbitrale à New York, le 10 juin 1997. Elle n'engage de procédure d'annulation de cette seconde sentence qu'à l'extrême limite du délai de trois mois prévu à l'article 947.4 C.p.c. Après avoir vainement tenté de signifier leur requête en annulation de sentence arbitrale en transmettant une copie aux procureurs de Dreyfus, les procureurs de Tusculum présentent, verbalement et *ex parte*, une requête pour obtenir l'autorisation de la signifier par télécopieur à Dreyfus, conformément à l'article 138 C.p.c. :

138. Si les circonstances l'exigent, le juge ou le greffier peut, sur requête, autoriser un mode de signification autre que ceux prévus par les articles 120, 122, 123 et 130, notamment par avis public ou par la poste, sauf si ce dernier mode est déjà autorisé par lesdits articles.

La requête ayant été accueillie,³³ Dreyfus en appelle de la décision. Parmi les moyens soulevés, Dreyfus invoque que ce mode de signification ne serait pas permis par des conventions internationales sur l'entraide judiciaire et sur la signification de procédures judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre pays étrangers, auxquelles le Canada et le Québec sont parties ou ont adhéré.³⁴ Il faudrait s'en reporter aux

³³ Sur la foi de cette autorisation, le même jour, soit le 9 septembre 1997, les avocats de l'intimée notifient copie de la requête en annulation et d'une liste de pièces à Dreyfus à deux reprises, ainsi qu'à leurs procureurs. Les arbitres reçoivent également copie de ces procédures à leur cabinet, aux États-Unis. Plus tard, le 28 octobre 1997, Tusculum fait signifier sa requête en annulation à Dreyfus, à Paris, par un huissier de justice français.

³⁴ Il s'agit de la Convention pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant en France et en Grande-Bretagne (Convention de 1922), de la Convention relative à la signification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale (Convention de La Haye) et de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec de 1977. Nous nous limiterons à la Convention de La Haye puisque notre texte ne porte que sur les conventions multilatérales conclues par le Canada.

procédures autorisées par ces ententes ou par le droit de l'État où la signification doit s'effectuer. Or, ces ententes internationales interdiraient le recours à un mode de signification comme le télécopieur et, en France, la signification ne pourrait avoir lieu que par un huissier de justice.

Pour le juge Lebel, rendant la décision de la Cour d'appel, la Cour supérieure a adopté une solution conforme aux règles de droit interne québécois ainsi qu'aux principes des conventions internationales invoquées par l'appelante, dans la mesure où elles étaient applicables à l'instance. En effet, les conventions auxquelles réfère Dreyfus n'ont jamais été intégrées formellement dans la législation québécoise ou canadienne, par une loi de mise en vigueur ou par des modifications législatives, ou elles ne l'ont été que partiellement.³⁵

De toute façon, toujours suivant le juge Lebel, elles n'ont pas l'effet rigoureux que leur prête l'appelante. Une interprétation libérale et évolutive de ces instruments internationaux respecterait leur esprit et préserverait leur efficacité. Puisque ces conventions prévoient qu'une partie peut adresser directement par la poste des actes judiciaires à des personnes à l'étranger, le juge Lebel estime que la transmission par télécopieur joue, en grande partie, le rôle qui était dévolu traditionnellement à la poste.

L'arrêt a été suivi dans *Option Consommateurs c. Archer Daniels Midland Co.*³⁶ Cependant, les faits y étaient suffisamment différents pour justifier certaines nuances dans la solution malgré la teneur identique du droit québécois dans les deux affaires. En effet, dans *Option consommateurs*, la signification a été effectuée par la poste au Japon conformément à l'article 138 C.p.c., qui permet d'autoriser un mode spécial de signification, mais en contravention de la déclaration de ce pays à la Convention de La Haye.

³⁵ L'Entente France-Québec n'a été mise en œuvre qu'au Québec. Voir Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec, L.R.Q., c. A-20.1. En France, certains traités nécessitent une autorisation législative. Les autres traités, une fois ratifiés par le Président, sont, dès leur publication dans le Journal officiel, une source directe de droit (<http://www.doc.diplomatie.gouv.fr/BASIS/pacte/webext/bilat/sf>). Pour l'Entente, le gouvernement français n'a pas eu recours à la procédure de ratification des traités. Le Journal officiel du 21 janvier 1978, p. 451, fait état dans une circulaire du 20 octobre 1977 du Ministère de la Justice d'un procès-verbal d'experts en annexe de laquelle se trouve l'Entente. Faut-il en conclure que l'Entente correspondait déjà au droit existant et qu'elle ne sollicitait qu'une intervention administrative ?

³⁶ *Option Consommateurs c. Archer Daniels Midland Co.*, J.E. 2000-564 (C.S.)

Ce point mérite d'être souligné. Dans les deux décisions mentionnées, la signification avait été faite suivant des modes de signification non autorisés par la Convention ou par l'État où la signification devait s'effectuer, mais permis suivant la loi québécoise du tribunal saisi.

Malgré la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Dreyfus*, l'intervention de l'autorité québécoise n'a pas été questionnée par les autres États contractants et les demandes continuent d'affluer au rythme d'environ 400 par année. Tant que les formalités prévues par la Convention et par la loi de l'État où doit s'effectuer la signification sont suivies, il n'y a en effet aucune difficulté à affirmer que la Convention est suffisamment mise en œuvre au Québec pour y recourir.

À notre avis, la véritable difficulté soulevée par l'arrêt *Dreyfus* et la décision *Option consommateur* surgit dans le cas où ces formalités ne sont pas suivies. Liée à cette question est celle du caractère exclusif ou non de la Convention. En d'autres termes, la Convention exclut-elle le recours à d'autres modes de signification que ceux qui y sont spécifiquement prévus ?

1.4 Le caractère exclusif ou non de la Convention

L'objectif de la Convention est principalement de porter à la connaissance effective des intéressés les procédures judiciaires et les autres actes qui les concernent. Elle établit des mécanismes de coopération destinés à faciliter la transmission des actes à leurs destinataires. La Convention permet d'éviter le recours à des modes fictifs de signification comme la circulation d'un avis dans les journaux locaux de la dernière adresse connue ou le dépôt au greffe de la Cour.

La Convention ne se prononce pas sur son caractère obligatoire. Suivant l'opinion la plus répandue, la Convention s'applique seulement lorsque le droit national exige une notification à l'étranger³⁷ mais, lorsque la Convention s'applique, les voies qu'elle prévoit doivent être nécessairement suivies.³⁸

³⁷ Voir, aux États-Unis, *Volkswagenwerk Aktiengesellschaft v. Schlunk*, 486 U.S. 694 (1988).

³⁸ Voir Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 9-16.

Dans *Dreyfus*, la signification a été effectuée en France par télécopieur, un mode non prévu par la Convention et non autorisé par le droit français. La question qui se posait donc était de savoir si une interprétation évolutive de la Convention était possible. Les tribunaux canadiens appliquent normalement les principes internationaux d'interprétation des traités qui ont été codifiés dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, lesquels ne réfèrent pas à une interprétation évolutive.³⁹ Or, si on peut interpréter de cette façon une disposition de droit interne,⁴⁰ il paraît plus difficile de le faire unilatéralement concernant un instrument de droit international. Il pourrait en être autrement si un organe de contrôle judiciaire supra-étatique venait imposer cette interprétation,⁴¹ ce qui n'est pas le cas des conventions issues de la Conférence de La Haye. Un différend entre deux États pourrait toujours être porté devant la Cour internationale de Justice, mais la France ne s'est pas jusqu'à présent prévalu de cette possibilité.⁴² La distinction entre les traités-lois et les traités-contrats a peut-être une certaine pertinence ici.⁴³ Les premiers ayant un caractère général normatif se prêteraient mieux à une interprétation évolutive que les seconds qui impliquent davantage des prestations réciproques.

Des travaux récents à La Haye montrent que les technologies sont de plus en plus utilisées, ce que les termes de la Convention n'empêchent ni n'imposent. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des conventions apostille, obtention des preuves et notification, qui a eu lieu en 2003, a recommandé que les États parties à la Convention explorent toutes les voies dans lesquelles ils peuvent utiliser les technologies modernes en

³⁹ Du 23 mai 1969, UNTS vol. 1155, p. 331. En vigueur au Canada depuis le 27 janvier 1980, R.T.C. 1980/37. Voir, par exemple, R. c. Parisien, [1988] 1 R.C.S. 950 ; Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551 et Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689.

⁴⁰ Voir, par exemple, le Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi, [2005] 2 R.C.S. 669 au sujet de l'interprétation évolutive de la Constitution canadienne.

⁴¹ Ainsi la Cour de Strasbourg interprète de manière évolutive la Convention européenne des droits de l'homme. Voir F. Sudre, « À propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *Semaine juridique*, 2001, n° 28, p. 1365.

⁴² La Cour internationale de justice peut être saisie avec le consentement des parties à un litige qui doivent être notamment des États membres de l'ONU voir C. Emanuelli, *Droit international public*, 2^e éd., Wilson & Lafleur, 2004, p. 624. Un Protocole pour reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé a été signé à La Haye, le 27 mars 1931. Il lie l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Hongrie. Puisque les intérêts de parties privées sont visés par ces conventions, plutôt que ceux des États, il est rare que la Cour soit saisie. La Cour a été saisie en 1958 d'un litige entre la Suède et les Pays-Bas (affaire Boll). Voir H. van Loon, « The Hague Conventions on Private International Law » dans F. Jacobs et S. Roberts, *The Effect of Treaties in Domestic Law*, United Kingdom National Committee of Comparative Law, vol. 7, London, Sweet & Maxwell, 1987, p. 242.

⁴³ J.-M. Arbour et G. Parent, *op.cit.*, note 14, p. 41-42, p. 119-120. F. Bachand, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial et international*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, pp. 38-39.

vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention, notamment dans la communication entre une partie requérante et une autorité expéditrice, ainsi qu'entre une autorité expéditrice et une Autorité centrale d'un État requis, et la transmission de l'attestation d'exécution par l'autorité désignée. Cependant l'utilisation du courriel ou du fax, par exemple, pour la notification elle-même, dépend des droits nationaux.⁴⁴

Dans *Option Consommateur*,⁴⁵ la signification a été effectuée par l'envoi par la poste au Japon à l'encontre d'une déclaration de cet État. On voit mal dans ce cas comment on pourrait admettre la validité de la signification, même par une interprétation évolutive. Il est fort possible, dans un tel cas, que l'exécution au Japon du jugement rendu au Québec puisse être refusée par les autorités japonaises pour cette raison. On remarquera qu'au Québec, l'exécution du jugement rendu à l'étranger, à la suite d'une signification effectuée au Québec suivant un mode non autorisé par le droit québécois, ne pourrait être refusée même s'il s'agissait d'un jugement rendu par défaut. En effet, suivant l'article 3162 C.c.Q., la loi du tribunal d'origine est applicable pour juger de la validité de la signification. Seul pourrait être invoqué le fait que le défendeur n'a pas eu connaissance de la procédure, n'ayant pas bénéficié d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Il s'agit alors d'une question de fait qui s'apprécie suivant chaque cas d'espèce.

1.5 Quelques réflexions

Malgré les doutes que laisse planer l'arrêt *Dreyfus*, nous croyons pour notre part que la Convention est bel et bien mise en œuvre au Québec. La volonté de l'exécutif québécois est on ne peut plus claire, à défaut pour celle du législateur de l'être tout autant.

Nous ne croyons pas qu'une mise en œuvre formelle était juridiquement nécessaire pour l'ensemble des dispositions de la Convention. Nous croyons cependant que pour des fins d'information, elle eût été utile.

À la lumière des décisions *Dreyfus* et *Option consommateur*, il nous apparaît de plus que le droit interne québécois est en contravention avec la Convention. À notre avis, une

⁴⁴ Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des conventions apostille, obtention des preuves et notification (28 octobre au 4 novembre 2003), par. 59 à 64.

⁴⁵ Précité, note 36.

modification législative sera donc de mise pour s'assurer que la Convention soit respectée en droit québécois. La révision du *Code de procédure civile* fournit une occasion de remédier à la situation. Le Comité de révision de la procédure civile recommande d'ailleurs que cette question soit examinée dans le cadre de la réforme en cours⁴⁶. La révision permettra peut être également de nous questionner à nouveau quant à l'opportunité d'étendre le bénéfice de la Convention à des États qui n'y sont pas parties. À cet égard, les questions soulevées plus haut conservent toute leur pertinence.⁴⁷

À notre avis, il serait souhaitable de prévoir dans le *Code de procédure civile*⁴⁸ que la *Convention de La Haye sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires étrangers en matière civile et commerciale*, reproduite en annexe, et à laquelle il est donné force de loi, s'applique au Québec.⁴⁹ En effet, d'une part, la Convention ne peut être incorporée par renvoi⁵⁰ sans introduire par ailleurs ses règles en droit interne ; d'autre part, il convient de ne pas inciter l'interprète à écarter certaines des règles de la Convention par un libellé qui ne viserait que certaines des règles de la Convention – par exemple, celles sur la signification proprement dite – au détriment des autres, même si on peut se questionner sur la capacité constitutionnelle du Québec de

⁴⁶ Voir le rapport du Comité à <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/index-crpc.htm>. En février 2000, au terme de trois années d'étude et de consultation, le Comité de la révision de la procédure civile, composé de représentants du Barreau, du Ministère de la Justice, de la magistrature et du milieu universitaire remettait son rapport final intitulé *La révision de la procédure civile – Une nouvelle culture judiciaire*. Dans le sillage de ce rapport, le Ministre de la Justice a fait adopter par l'Assemblée nationale, en juin 2002, la Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile. Dans la poursuite de la révision de la procédure civile, la Commission des institutions a tenu des audiences publiques, le 27 août 2002, sur les propositions ministérielles présentées dans le document *Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code, et au printemps 2008, sur le « Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile » et « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP) »*. Ces différents rapports et documents peuvent être consultés sur le site du Ministère de la Justice du Québec : www.justice.gouv.qc.ca.

⁴⁷ Voir supra p. 7, la question de la signification par voie postale d'un acte introductif d'instance au Québec et de l'effet de l'article 198.1 aux seuls États parties à la Convention.

⁴⁸ Il nous semble que cette suggestion est préférable à l'adoption d'une loi particulière.

⁴⁹ Voir pour des exemples de cette façon de faire au Québec la Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, L.R.Q., c. C-67.01 et la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q. c. M-35.1.3 reproduites à l'annexe 6. Voir in <http://www.chlc.ca/fr/us/> notamment : Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), Loi sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit), Loi sur le crédit-bail international (Convention d'Unidroit), Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements (CIRDI), Loi sur les conventions applicables à la vente internationale. Cette technique serait de plus en plus utilisée au Danemark : C. Gulmann, « Denmark », dans F.G. Jacobs et S. Roberts, op.cit., note 42, p. 30. En Nouvelle-Zélande, cette technique serait peu utilisée, parce que les dispositions des traités seraient souvent rédigées en des termes généraux qui requerraient pour qu'elles aient effet en droit interne une transposition en une forme plus précise : M. Gobbi, « Drafting Techniques for Implementing Treaties in New Zealand », (2000) 21 *Statute Law Review* 71, p. 75.

⁵⁰ La Loi fédérale suisse sur le droit international privé de 1987, qui a inspiré plusieurs des dispositions du Code civil du Québec en matière de droit international privé, comporte plusieurs renvois à des conventions internationales auxquelles la Suisse est partie.

mettre en œuvre les dispositions finales d'un instrument international multilatéral conclu par le Canada.

Resteront quelques problèmes pratiques et quelques questionnements tels que :

- comment le justiciable québécois peut-il savoir où se trouvent les informations relatives à la Convention (frais, Autorités centrales, États parties à la Convention, etc.) ?
- Les différentes déclarations du Québec devraient-elles se retrouver dans le corps de la loi de mise en œuvre plutôt que dans le décret par lequel le Québec se déclare lié comme c'est le cas actuellement ?
- La déclaration québécoise suivante est-elle conforme au droit québécois ? [U]ne traduction sera exigée dans tous les cas où le destinataire ne comprendra pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé. En ce qui concerne la procédure introductive d'instance, la traduction de tous les documents sera exigée. Dans les autres cas, la traduction des « Éléments essentiels de l'acte » pourrait suffire, si le destinataire y consent. La traduction devra être faite en français. Toutefois, l'Autorité centrale québécoise peut, sur demande, permettre une traduction en anglais à condition que le destinataire comprenne cette langue.

La traduction ne devrait-elle pas pouvoir se faire en français ou en anglais ? La déclaration en ce qui concerne la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* prévoit pour sa part que la traduction en français n'est exigée que lorsque la langue originale n'est ni le français, ni l'anglais.⁵¹

- De quels recours dispose le citoyen qui a reçu signification d'une procédure contrairement aux dispositions de la Convention en provenance d'un État partie à celle-ci ?⁵²

⁵¹ À noter que cette déclaration ne se retrouve pas dans le Décret n° 491-88 du 30 mars 1988 concernant la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, précité note 25, mais bien seulement sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé. Voir par contraste le Décret n° 1406-84 du 13 juin 1984 concernant la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans Québec, Recueil des ententes internationales du Québec 1984-1989, Québec, Publications du Québec, 1990, p. 861, par lequel le Québec se déclare lié et fait des réserves et déclarations.

⁵² En droit québécois, une irrégularité dans la signification d'une action n'entraîne pas nécessairement le rejet de cette action, en l'absence de préjudice réel causé à la partie adverse. Voir D. Ferland et B. Emery, Précis de procédure civile, 4^e éd., t. 1, Cowansville, Éditions

- Devrait-on prévoir que toute disposition incompatible cède le pas à l'instrument international ou devrait-on expliciter davantage ?⁵³ Qui, du juge ou du législateur, doit se pencher sur les incompatibilités ?
- Devrait-on prévoir une disposition particulière relative à l'interprétation de la Convention ?⁵⁴

Par ailleurs, en ce qui concerne les significations dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye, devrait-on ajouter au *Code de procédure civile* une disposition à l'effet qu'elles s'effectuent suivant la loi du tribunal saisi, québécoise en l'occurrence ? N'est-ce pas là une pure illustration de l'article 3132 C.c.Q. qui va de soi ? Un État étranger y verrait-il un incitatif à devenir partie à la Convention de La Haye ? La solution inverse, selon laquelle la signification s'effectue suivant la loi du lieu de résidence du destinataire, serait-elle opportune ? Quel incitatif y aurait-il alors pour un État de devenir partie à la Convention de La Haye ? Les jugements québécois seraient-ils plus facilement reconnus à l'étranger ?

Des réponses à ces questions pourraient être utiles pour la mise en œuvre de cette Convention comme pour d'autres interventions législatives de mise en œuvre de conventions internationales au Québec.

Yvon Blais, 2003, p. 251. Suivant l'article 207 C.p.c., « Le juge peut permettre au demandeur, aux conditions qu'il estime justes, de faire signifier de nouveau la requête introductive d'instance dont la première signification est entachée de quelque irrégularité ». Le recours d'un citoyen qui a reçu signification d'une procédure contrairement aux dispositions de la Convention en provenance d'un pays partie à celle-ci devrait normalement s'exercer au lieu du tribunal saisi plutôt qu'au lieu où il a reçu la signification.

⁵³ Les lois modèles de la CHLC comprennent souvent le libellé suivant : « Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit ». Voir l'article 7 de la Loi uniforme sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit) et de la Loi uniforme sur l'enlèvement international d'enfants (La Haye), le paragraphe 2(2) de la Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements et l'article 9 de la Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale à www.chlc.ca. Il est intéressant de noter qu'au Danemark, il est fréquent que la législation de droit interne prévoit son application « sous réserve des traités applicables » : C. Gulmann, « Denmark », dans F.G. Jacobs et S. Roberts, op.cit., note 42, p. 30. L'introduction d'une telle disposition en droit québécois pourrait être envisagée, bien qu'on puisse arguer, tout comme en droit italien, que le traité mis en œuvre est particulier et l'emporte sur la loi générale, même lorsque celle-ci est subséquente : voir F. Jacobs, « Introduction » dans ibid., p. xxix. Enfin, la présomption de conformité applicable en droit québécois permettrait sans doute de résoudre les conflits entre droit interne et traité international en faveur de ce dernier. Voir infra note 77.

⁵⁴ À notre avis, il pourrait être intéressant de prévoir une disposition indiquant que les dispositions s'interprètent à la lumière de l'instrument international mis en œuvre, des travaux préparatoires, commentaires explicatifs, de la jurisprudence et de la doctrine des États parties au traité et pourquoi pas de la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités de 1969 : voir supra note 43.

2 - La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

La Conférence de La Haye et l'OÉA ont toutes deux élaboré une convention sur le sujet de l'enlèvement d'enfants.⁵⁵ L'Argentine, le Belize, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela sont parties à chacune de ces conventions. Antigua et Barbuda, la Bolivie et Haïti, ne sont parties qu'à la Convention de l'OÉA, alors que le Canada n'est partie qu'à la Convention de La Haye. On constatera que les textes, sans être identiques, sont semblables, ce qui permettrait au Canada d'envisager de devenir partie à la Convention de l'OÉA, d'autant plus qu'il pourrait déclarer que la Convention ne s'applique qu'aux provinces et territoires qui le souhaitent. À tout le moins, la loi québécoise permettrait de désigner les États parties à la Convention de l'OÉA (Antigua et Barbuda, la Bolivie et la Haïti), et d'ainsi étendre le bénéfice de son application à ces États.

En effet, bien qu'une loi spéciale de mise en œuvre ait été adoptée au Québec, soit la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*⁵⁶ (la Loi), la Convention n'a pas été reprise littéralement en droit québécois. Cette particularité dans sa mise en œuvre a fait l'objet d'une décision de la Cour suprême du Canada dans *W. (V.) c. S. (D.)*⁵⁷ dont il sera question plus amplement ci-dessous. Mais auparavant, il sera brièvement fait état du fonctionnement de la Convention avant d'aborder sa mise en œuvre au Québec, puis la jurisprudence québécoise. Nous terminerons par quelques réflexions sur la mise en œuvre de la Convention au Québec.

2.1 La Convention

L'objectif fondamental de la Convention, énoncé à son préambule, est de « protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et [d']établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant

⁵⁵ Pour une comparaison de ces deux conventions l'une avec l'autre et avec la loi québécoise, voir l'annexe 4.

⁵⁶ Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.0.1. Malgré son titre, la Loi ne s'applique pas à l'interprovincial, les décrets adoptés pour désigner les provinces et les territoires canadiens n'étant pas entrés en vigueur. Voir Décret n° 1406-84 du 13 juin 1984 concernant la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, précité note 51, par lequel le Québec se déclare lié et fait des réserves et déclarations.

⁵⁷ *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108.

dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite ». Selon les articles 3 et 12 de la Convention, seul le déplacement ou le non-retour d'un enfant ayant lieu en violation d'un droit de garde déclenche le mécanisme de retour obligatoire prévu par la Convention. Quant au droit de visite, la tâche d'en assurer le respect est laissée aux organismes administratifs des autorités centrales désignées par les États parties à la Convention, tel que le prévoit l'article 21. Par exemple, le parent privé de l'exercice de son droit de visite suite au déplacement d'un enfant, au Québec ou dans un État désigné au sens de la Loi, dispose du recours pour en assurer l'organisation ou la protection selon la procédure établie aux articles 31 et 32 de la Loi.⁵⁸

La Convention opère donc une distinction claire entre le droit de visite, qui « comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle », et le droit de garde, défini comme « compren[ant] le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ».⁵⁹ Enfin, la Convention n'a pas pour objet de déterminer le droit de garde qu'il appartient au tribunal compétent de déterminer.

2.2 La mise en œuvre de la Convention

Au Canada, la Convention a été mise en œuvre par les provinces qui, à l'exception du Québec, l'ont incorporée intégralement dans leur droit interne dans le cadre d'une loi.⁶⁰ La situation au Québec se distingue de celle des autres provinces en ce que la Loi, bien qu'elle ait pour unique but de donner effet à la Convention, n'en adopte pas intégralement le texte, ne la reprend pas en annexe, ni ne lui donne force de loi. Sans doute a-t-on voulu suivre de plus près la terminologie généralement suivie en droit interne.⁶¹ À notre avis toutefois, une telle façon de faire n'est pas nécessaire pour permettre l'application adéquate en droit

⁵⁸ Ibid., par. 20.

⁵⁹ Ibid., par. 21.

⁶⁰ Voir par exemple, au Manitoba, la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde, L.R.M. 1987, ch. C360.

⁶¹ Le professeur Bachand rapporte, au sujet de la Convention de New York sur l'arbitrage, voir infra p. 19 et suivantes, que les modifications apportées en droit québécois par rapport à ces instruments internationaux ont été motivées par le désir d'adopter un style correspondant mieux à la tradition civiliste plutôt que par celui de s'en écarter d'un point de vue substantiel, F. Bachand, op.cit., note 43, p. 183, note 700. Des considérations similaires ont pu jouer pour l'enlèvement d'enfants.

interne d'une convention internationale et ne saurait être recommandée à cause des risques d'incompatibilités avec l'instrument international qu'elle engendre.

2.3 La jurisprudence

La question de la mise en œuvre de la Convention a été abordée par le plus haut tribunal au pays dans *W. (V.) c. S. (D.)*⁶² Dans cette affaire, les parties divorcent en 1988 et un tribunal du Maryland confie la garde de l'enfant au père et accorde des droits de visite supervisée à la mère. En novembre 1989, le père déménage au Michigan avec l'enfant. La mère présente alors au Maryland différentes requêtes pour faire modifier et respecter ses droits de visite. Entretemps, en février 1990, le père déménage au Québec avec l'enfant, sans consulter ni prévenir la mère. Le 8 mai 1990, à la suite d'une nouvelle requête de la mère, un tribunal du Maryland lui confie *ex parte* la garde de l'enfant « jusqu'à ce qu'il y ait d'autres procédures sur la question de la garde ou du droit de visite à la demande de l'une ou l'autre des parties ». Un an plus tard, le père dépose devant la Cour supérieure du Québec une requête pour la garde de l'enfant et la mère, par requête reconventionnelle, réclame le retour de l'enfant aux États-Unis en vertu de la Loi. Les parties reconnaissent que cette loi, qui entérine la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, s'applique au litige. La Cour supérieure rejette la requête du père et ordonne le retour de l'enfant aux États-Unis. La Cour d'appel confirme l'ordonnance de retour fondée sur la Loi.

En Cour suprême, le pourvoi est rejeté. La Cour estime pourtant que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont erré en appliquant la Loi aux circonstances de l'espèce. Le déplacement de l'enfant du Michigan au Québec n'était pas illicite au sens de l'article 3 de la Loi puisqu'à cette date, le père en avait la garde au sens de la Loi. La situation ne se qualifie pas non plus de « non-retour illicite » au sens de cet article. L'ordonnance de garde obtenue *ex parte* par la mère aux États-Unis après le déplacement de l'enfant ne lui confère pas un droit de garde rendant illicite la rétention de l'enfant au Québec. L'article 4 est également inapplicable puisque les procédures pendantes à la date du déplacement de l'enfant ne visaient que les droits de visite de la mère et non le droit de garde du père.

⁶² *W. (V.) c. S. (D.)*, précité note 57. N.B. Les jugements rapportés du Québec en matière d'enlèvement d'enfants sont listés sur le site du Ministère de la Justice du Québec (à jour au 1^{er} mars 2008) : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/eie/annexes/juris.htm>

Cependant, la Cour confirme la décision du juge de première instance pour les raisons suivantes : premièrement, la déférence dont il y a lieu de faire preuve à l'endroit des conclusions de fait du juge du procès, qui a entendu toutes les parties intéressées ainsi qu'une longue preuve d'experts ; deuxièmement, la notion de garde au sens du *Code civil du Québec* étant similaire à celle qui prévaut en vertu de la Loi, il s'ensuit que les mêmes conclusions sont atteintes quelle que soit celle qui est appliquée ; enfin, le critère du meilleur intérêt de l'enfant a effectivement guidé le juge de première instance pour rejeter la requête de l'appelant et ordonner le retour de l'enfant aux États-Unis.

De l'avis de la juge Claire l'Heureux-Dubé, aux motifs de laquelle ont concouru les autres juges :

[...] il ne peut pas coexister deux régimes indépendants au Québec. Au contraire, l'interdépendance entre la Convention et la Loi est consacrée tant par le préambule de la Loi qui précise que « le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par cette Convention », que par son article premier qui pose les objectifs communs de la Loi et de la Convention. De plus, la Loi adopte telles quelles les définitions du droit de garde et du droit de visite prévues à la Convention. Ainsi, à l'image de la Convention, en ne permettant le retour immédiat d'un enfant au lieu de sa résidence habituelle que s'il est déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde, la Loi réserve au droit de garde une protection distincte du droit de visite. À mon avis, l'interdépendance entre la Convention et la Loi invite donc à une interprétation des articles 3 et 4 de la Loi qui donne plein effet à l'objectif de la Convention, tout en tenant compte des jalons posés par l'arrêt *Thomson*.⁶³

Dans cette dernière affaire,⁶⁴ l'enfant avait été déplacé de l'Écosse au Canada par sa mère qui en avait la garde provisoire en vertu d'une ordonnance interdisant que l'enfant soit emmené hors de l'Écosse. À la demande de garde présentée par la mère au Manitoba, le père a répliqué en réclamant le retour de l'enfant en Écosse en vertu de la Convention, telle qu'elle a été introduite en droit manitobain par l'entremise de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*.⁶⁵ La Cour devait se prononcer, entre autres, sur la nature du droit de

⁶³ *Thomson c. Thomson*, précité note 39, cité au par. 27 de W.(V.) c. S. (D.), précité note 57.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 27.

⁶⁵ Loi sur l'exécution des ordonnances de garde, précité note 60.

garde en vertu de la Convention, sur l'effet d'une ordonnance interdisant le déplacement de l'enfant assortissant une ordonnance de garde provisoire, ainsi que sur la corrélation entre la Convention et la loi manitobaine.

La Cour a clairement établi que « l'objectif principal de la Convention est l'exécution du droit de garde » (souligné dans l'original) et, par conséquent, que le mécanisme de retour obligatoire, prescrit par la Convention, est limité aux cas où le déplacement d'un enfant viole le droit de garde – et non le simple droit de visite – d'une personne, d'une institution ou d'un autre organisme.⁶⁶ Bien que la détermination de ce que la Convention entend par « droit de garde » doive se faire indépendamment du droit interne des juridictions auxquelles elle s'applique, la question de savoir qui détient le « droit portant sur les soins de la personne de l'enfant » ou encore « celui de décider de son lieu de résidence » au sens de la Convention est en principe déterminée selon la loi de l'État du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

2.4 Quelques réflexions

Soulignons que les articles 18, 41, 42 et 45 de la Convention sont sans équivalent en droit québécois. Ces dispositions portent sur le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment, le partage interne des pouvoirs dans un État, les réserves permises et la notification par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas aux États Membres de la Conférence, des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions, extensions, déclarations, dénonciations, réserves et de leur retrait, ainsi que de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur. On peut s'interroger sur l'impact pratique de ces omissions.

Par ailleurs, des dispositions sont propres à la loi québécoise et sans équivalent dans la Convention, tel l'article 4. Une décision a indiqué que cette disposition élargit le concept de déplacement illicite en ajoutant les situations où le déplacement intervient alors que des procédures ont été instituées ici, ou encore là où l'enfant réside habituellement, pour déterminer ou modifier les droits de garde. De l'avis du juge ayant rendu la décision, si la Convention avait comporté une disposition similaire à l'article 4 de la Loi, il aurait été plus

⁶⁶ Thomson, précité note 39, aux pp. 579 et 581 (le juge La Forest).

embarrassant pour les tribunaux étrangers de décider comme ils l'ont fait en l'espèce.⁶⁷ Les articles 9 à 11, 18, 41 à 42, 45 à 47, pour leur part, réfèrent à certaines institutions spécifiques au droit québécois – agent de la paix, procureur général, cour supérieure, directeur de la protection de la jeunesse – et prévoient l'application du Code de procédure civile et du secret professionnel, le pouvoir réglementaire, le ministre responsable de la loi et l'entrée en vigueur de la loi, entre autres. À notre avis, ces dispositions sont précisément celles qu'une loi de mise en œuvre devrait comporter puisqu'elles explicitent la transposition de la Convention dans le droit interne. L'article 41 prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la présente loi. Le décret indique notamment la date de prise d'effet de la présente loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Ce processus a l'intérêt de rendre plus accessible aux justiciables l'information juridique pertinente mais alourdit considérablement le processus en droit interne d'extension de la Convention à d'autres États.

Enfin, si l'esprit de la Convention est généralement respecté, le texte de la loi étant différent, une interprétation uniforme à l'échelle internationale peut difficilement être atteinte par l'emploi d'une telle méthode de mise en œuvre. Ainsi, il nous semble qu'il y a moins de chances que les décisions québécoises soient citées à l'étranger ou que la jurisprudence étrangère puisse servir d'inspiration à nos juges, que si la méthode de la loi-annexe avait été utilisée.

Curieusement, pour une convention internationale introduite par une loi ne reprenant pas son libellé exact, les différences entre la Convention et le droit interne ne semblent pas avoir posé beaucoup de problèmes en droit québécois. Alors que la responsabilité internationale du Canada aurait pu être engagée du fait de ces différences, puisqu'on aurait

⁶⁷ Droit de la famille-3400, C.S. Montréal, no 500-04-018324-997, Juge Jean-François de Granpré, 1999-09-01, AZ-99021927, J.E. 99-1869, [1999] R.D.F. 707, 28 pages, appel déserté (C.A., 2000-04-12), 500-09-008637-993. Requête pour retour forcé d'un enfant en Autriche rejetée.

pu soutenir que le Canada ne respectait pas ses engagements internationaux, aucune réaction aussi dramatique n'a été suscitée.

3 - La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958⁶⁸

Dans le cas d'un arbitrage mettant en cause des intérêts du commerce extra-provincial ou international,⁶⁹ les articles 940 à 947.4 du *Code de procédure civile* s'interprètent s'il y a lieu en tenant compte notamment de la *Loi-type sur l'arbitrage commercial international*,⁷⁰ adoptée le 21 juin 1985 par la CNUDCI à New York (art. 940.6 C.p.c.). Pour leur part, les articles 948 à 951.2 du *Code de procédure civile* mettent en œuvre la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* adoptée le 10 juin 1958 par la CNUDCI à New York.⁷¹ Ils s'interprètent en tenant compte, s'il y a lieu, de cette Convention (art. 948, al. 2 C.p.c.).

Comme la Convention sur l'enlèvement d'enfants, le droit québécois ne reprend pas le libellé exact de la Loi-type ou de la Convention. Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour l'enlèvement, aucune loi particulière n'a été adoptée. Les dispositions nécessaires ont été intégrées au corpus législatif d'application générale.⁷² Et contrairement à la

⁶⁸ P. Bienvenu, « Chroniques. The Enforcement of International Arbitration Agreements and Referral Applications in the NAFTA Region », (1999) 59 R. du B. 705, p. 721.

⁶⁹ Comme le signale le professeur Marquis, cette expression a une « consonance inconnue en droit québécois » : L. Marquis, « Le droit français et le droit québécois de l'arbitrage conventionnel », dans H. P. Glenn, dir., *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance*. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 447, p. 483 ; L. Marquis, « La notion d'arbitrage commercial international en droit québécois », (1991-1992), 37 R.D. McGill 448, p. 465 et 469. Puisque les mêmes termes sont utilisés, les auteurs québécois s'accordent pour dire que l'art. 940.6 C.p.c. a importé du droit français la notion d'arbitrage international : S. Guillemard, *Le droit international privé face au contrat de vente cyberspatial*, Montréal / Bruxelles, Éditions Yvon Blais / Bruylant, 2006, p. 73-74 ; S. Thuilleaux, *L'arbitrage commercial au Québec : Droit interne – Droit international privé*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 1991, p. 129.

⁷⁰ Voir (1986), *Canada Gazette* 120, Part I, Supplément n° 17, voir www.cnudci.org

⁷¹ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères voir www.cnudci.org. Bien que cette Convention, adoptée par une conférence diplomatique le 10 juin 1958, ait été élaborée par l'Organisation des Nations Unies avant la création de la CNUDCI, sa promotion fait partie intégrante du programme de travail de la Commission. Elle est entrée en vigueur le 7 juin 1959. Le Canada a adhéré à la Convention le 12 mai 1986.

⁷² Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage, L.Q. 1986, c. 73, entrée en vigueur le 11 novembre 1986 introduisant les articles 1926.1 à 1926.6 C.c.B.C. (devenus articles 2638 à 2643 C.c.Q.) et les articles 940 à 951.2 C.p.c. R. Tremblay, « Commentaires des articles du Code civil et du Code de procédure civile en matière d'arbitrage », [1987-88] 90 R. du N. 394, pp. 427 et 428 ; S. Thuilleaux, *L'arbitrage commercial au Québec : droit interne — droit international privé*, Cowansville, éd. Y. Blais, 1991, p. 5, 129, 145 ; J.E.C. Brierley, « Une loi nouvelle pour le Québec en matière d'arbitrage », (1987) 47 R. du B. 259, p. 265, 270-271. Aucun décret n'a été pris en vertu de la Loi sur le Ministère des Relations internationales, précitée note 16, par lequel le Québec se serait déclaré lié par la Convention. Quelle inférence doit-on en tirer ? Au plan du droit, Arbour et Parent notent que la portée d'un tel décret

Convention de la Haye sur la signification cependant, des références explicites à la Loi-type et à la Convention se retrouvent dans les dispositions de mise en œuvre.

Il y a toujours un risque, en ne reprenant pas le libellé exact, de créer des conflits entre le droit québécois et l'instrument international qu'on a souhaité mettre en œuvre en adoptant des dispositions législatives. Dans le cas de la Loi-type, comme de tout autre instrument de cette nature, étant donné que l'objectif est de réaliser une uniformité entre les États contractants, sans que cet objectif ne soit contraignant, une incompatibilité avec le droit québécois mine certainement cet objectif mais ne saurait engager la responsabilité internationale du Canada.⁷³ En fait, les différences doivent parfois être saluées comme des innovations intéressantes⁷⁴ qui seront peut-être reprises dans l'avenir par la CNUDCI elle-même.

Il en va différemment de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*. La Convention demande aux tribunaux des États contractants de donner effet à une convention d'arbitrage, lorsqu'ils sont saisis d'une action dans une matière couverte par une convention d'arbitrage, ainsi que de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales rendues dans d'autres États, sous réserve de quelques exceptions limitées.⁷⁵

La jurisprudence, peu nombreuse, n'a pas soulevé ces difficultés. L'analyse de l'interaction de la Convention de New York et du droit québécois a été faite par la Cour suprême du Canada dans *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*⁷⁶ Après avoir rappelé la présomption de conformité au droit international,⁷⁷ la Cour souligne que le *Code de*

demeure assez énigmatique mais constitue un engagement ferme de la part du gouvernement d'agir en fonction des objectifs de la convention et notamment celui d'ajuster la législation interne aux termes de la convention si nécessaire : op.cit., note 14, p. 191.

⁷³ Dans *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801, par. 46, la Cour indique : « La situation est différente pour ce qui est de la Loi type. En effet, contrairement au droit international conventionnel, il s'agit d'un texte non contraignant que l'Assemblée générale des Nations Unies recommande aux États de prendre en considération. Il s'ensuit que le Canada n'a jamais eu à s'engager envers la communauté internationale à mettre en œuvre la Loi type de la même façon qu'il l'a fait pour la Convention de New York. Néanmoins, le texte de l'art. 940.6 C.p.c. confère à la Loi type une grande valeur interprétative en cas d'arbitrage international ».

⁷⁴ F. Bachand, op.cit., note 43, comme la possibilité que l'intervention du juge puisse être écartée conventionnellement, p. 331, par. 476, p. 334, par. 482, p. 343, par. 494. D'autres initiatives se sont avérées moins heureuses, suivant le professeur Bachand, comme le critère du dessaisissement du juge au profit du tribunal arbitral, ibid., p. 161, par. 242, p.202, par. 307 et suivants, p. 342, par. 494.

⁷⁵ Une comparaison des dispositions du droit québécois avec celle de la Convention se trouve en annexe 5 du présent texte.

⁷⁶ *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401, 2005 CSC 46, par. 39 et suivants.

⁷⁷ La présomption de conformité au droit international est un principe d'interprétation des lois. Voir P.A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 466; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, par. 137 ; *Daniels c. White and the Queen*, [1968] R.C.S. 517, p. 541.

procédure civile « intègre les principes de la *Convention de New York* » et conclut que celle-ci constitue une source formelle d'interprétation des dispositions du droit québécois visant l'exécution des conventions d'arbitrage.⁷⁸

Parmi toutes celles qui auraient pu être faites, nous nous limiterons à deux observations. La première est que l'obligation pour les tribunaux judiciaires de renvoyer à l'arbitrage, prévue à la Convention, figure au titre I, à l'article 940.1 C.p.c., et non au titre II qui réfère à la Convention. Le recours à la Convention pour interpréter cette disposition est-il possible dans ces circonstances alors que l'article 948, al. 2 C.p.c. n'y réfère pas spécifiquement ? Une controverse doctrinale relevée par le professeur Bachand existe en droit québécois concernant une question connexe : la possibilité de recourir aux instruments internationaux dans le cas d'un arbitrage interne.⁷⁹

La seconde remarque concerne la loi applicable à la convention d'arbitrage. Suivant l'article V-1 a) de la Convention,⁸⁰ la convention d'arbitrage est régie par la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, par la loi du pays où la sentence a été rendue. L'article 950 C.p.c. prévoit bien que la convention d'arbitrage est régie par la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, par la loi du lieu où la sentence arbitrale a été rendue. Cependant, l'article 3121 C.c.Q. prévoit plutôt qu'en l'absence de désignation par les parties, la convention d'arbitrage est régie par la loi applicable au contrat principal ou, si cette loi a pour effet d'invalider la convention, par la loi de l'État où l'arbitrage se déroule. Cet article, inspiré des dispositions de la *Loi fédérale suisse sur le droit international privé*,⁸¹ ne nous paraît pas conforme aux obligations

⁷⁸ GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc., précité note 76, par. 41. C'est d'ailleurs ce que confirme l'art. 948, al. 2 C.p.c., lequel précise que le titre deuxième sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues hors du Québec (art. 948 à 951.2 C.p.c.), « s'interprète en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention » de New York. Voir également Dell, précité note 73, par. 45.

⁷⁹ F. Bachand, op.cit., note 43, p. 31-32, note 128, citant les auteurs suivants : A. Prujiner « Les nouvelles règles de l'arbitrage au Québec », (1987) IV Rev.arb. 425, à la p. 431 (qui pense que non); L. Marquis, « L'influence du modèle juridique français sur le droit québécois de l'arbitrage conventionnel », R.I.D.C. 1993.577 et J.E.C. Brierley, « De la convention d'arbitrage » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, La réforme du Code civil, t.2 (« Obligations, contrats nommés »), Québec, P.U.L. 1993, 1037, à la p. 1068, n° 1 (lesquels, tout comme lui, pensent que oui).

⁸⁰ Les articles 34) 2) a) i) et 36) a) i) de la Loi-type sont au même effet.

⁸¹ Art. 178 (2) : « Quant au fond, elle [la convention d'arbitrage] est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse. » Art. 194 « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. » La Suisse est en effet partie à la Convention de New York.

internationales contractées par le Canada.⁸² Il est vrai que la loi applicable à la convention d'arbitrage dans le cadre de l'article V-1 a) de la Convention et de l'article 950 C.p.c. concerne un motif de refus d'exécution de la sentence arbitrale étrangère alors que l'article 3121 C.c.Q. est d'application plus générale.

On doit mentionner cependant que certaines dispositions de la Convention de New York sont relativement générales et susceptibles de plusieurs interprétations que les différents tribunaux nationaux ont dégagées. Pour un État qui, comme le Canada, se joindrait aux États parties à une convention comme la Convention de New York après quelques années, il pourrait être possible d'envisager que le législateur adopte une certaine interprétation plutôt que de laisser ce soin aux tribunaux. Il ne semble pas que cela soit le cas cependant pour les dispositions dont nous venons de discuter.

4 - La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁸³

La *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, d'abord applicable en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, et à la Saskatchewan (1^{er} avril 1997) a été étendue à l'Alberta (1^{er} novembre 1997), puis au Yukon (1^{er} août 1998), à la Nouvelle-Écosse (1^{er} octobre 1999), à l'Ontario (1^{er} décembre 1999), aux Territoires du Nord-Ouest (1^{er} avril 2000), au Nunavut (1^{er} septembre 2001), à Terre-Neuve et au Labrador (1^{er}

⁸² Suivant Talpis et Castel, la clause résiduelle qui favorise la loi du siège de l'arbitrage est conforme à la Convention de New York : J.A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, t.3 (« Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires »), Québec, P.U.L., 1993, p. 1037, p. 885, par. 338.

⁸³ Voir C. Lavallée, « La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et sa mise en oeuvre en droit québécois », (2004-2005) 35 R.D.U.S. 355, p. 372 ; A. Roy, *Le droit de l'adoption au Québec*, Montréal, éd. Wilson & Lafleur, 2006, p. 103 ; D. Gervais et J. A. Talpis, « Quel est l'impact de la convention de La Haye sur l'adoption internationale ? » dans Québec (prov.), Ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat à l'adoption internationale, *Dessine-moi une famille: actes du Colloque Adoption 94*, Québec, le Ministère, 1995, p. 120-147.

décembre 2003), pour finalement s'appliquer partout au Canada depuis le 1^{er} février 2006, le Québec ayant également mis en œuvre la Convention.⁸⁴

La loi, annexant le texte intégral de la Convention et y donnant force de loi, est entrée en vigueur partiellement en 2004,⁸⁵ puis en 2006.⁸⁶ L'article 565 C.c.Q. qui prévoyait que « [l']adoption d'un enfant domicilié hors Québec doit être prononcée judiciairement, soit au Québec, soit à l'étranger » a été modifié pour permettre que les décisions étrangères de nature administrative puissent, en principe, être judiciairement reconnues, leur donnant ainsi plein effet, sans passer par l'étape préliminaire de l'ordonnance de placement.

Dorénavant, « la décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* par l'autorité compétente de l'État où elle a lieu ».

Le préambule de la *Convention* prévoit que les États parties : « [c]onvaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux [...] » ont adopté les dispositions de la Convention. Celle-ci énonce à son article premier :

La présente convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ses garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

⁸⁴ Le 20 avril 2004, l'Assemblée nationale approuvait le texte de la Convention et, le 22 avril 2004, adoptait la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, L.R.Q. c. M-35.1.3, art. 1. La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye, qui est reproduite en annexe de la loi, a force de loi au Québec. La loi est entièrement en vigueur depuis le 1^{er} février 2006. Pour le texte de la loi, voir l'annexe 6.

⁸⁵ Décret n°759-2004 du 10 août 2004, Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c.3) - Entrée en vigueur de certaines dispositions, G.O.Q. partie II, n° 34 du 2004-08-25, p. 3845, pour donner effet au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la pornographie, la prostitution et la vente d'enfants.

⁸⁶ Décret n° 3-2006 du 10 janvier 2006, Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c.3) - Entrée en vigueur, G.O.Q. partie II, n° 4 du 2006-01-25, p. 659.

c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

La Convention établit clairement les droits et les obligations de chaque État impliqué. On y prévoit notamment que l'adoptant s'adresse d'abord aux autorités compétentes de son domicile (art. 14). Cet État évalue la capacité de l'adoptant et transmet son rapport à l'État où réside l'enfant (art. 15). Les conditions d'admissibilité à l'adoption sont celles établies par le pays d'origine de l'enfant (art. 4). Dans tous les cas, il faut que l'enfant soit adoptable. Quelle que soit la procédure suivie, le tribunal doit s'assurer que les conditions de l'adoption ont été remplies et, notamment, que les consentements à l'adoption ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa famille d'origine.

Deux décisions ont été rendues depuis l'entrée en vigueur de la loi, mais elles concernaient l'une, une adoption prononcée dans un État qui n'est pas partie à la Convention,⁸⁷ l'autre, des parents et un enfant domiciliés au Québec.⁸⁸

Cinq décisions ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la loi. Parmi ces décisions, deux ont relevé que même avant que le Québec ne mette en œuvre cette Convention, il poursuivait des objectifs similaires et imposait des conditions de même nature que celles prévues à la Convention.⁸⁹ Une décision a indiqué que la Cour n'avait aucune compétence pour appliquer une loi qui n'était pas alors en vigueur,⁹⁰ alors que dans les deux autres elle

⁸⁷ Adoption (En matière d'), (C.Q., 2006-11-02), 2006 QCCQ 11567, SOQUIJ AZ-50398659, J.E. 2007-16, [2007] R.D.F. 195 (rés.), par. 10 : « la Corée du Sud où est né l'enfant n'a pas adhéré à la Convention ». Le Tribunal peut reconnaître une décision administrative d'adoption provenant d'un pays étranger en autant qu'il s'agisse véritablement d'une décision d'adoption conforme aux lois du pays en question et non d'une simple attestation que l'une des conditions de l'adoption ait été rencontrée, ce qui est le cas en l'espèce. Le Tribunal ne peut, en conséquence, reconnaître cette décision tel que demandé.

⁸⁸ Adoption (En matière d'), [2006] R.J.Q. 2286 (C.Q.). Le requérant, alors qu'il était domicilié en Algérie, avait obtenu une Kafala à l'égard d'une enfant. Ayant immigré au Québec en 2002, il présentait une requête pour adopter légalement cette enfant qui demeurerait avec lui depuis. La Cour a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une adoption internationale, puisque l'enfant avait acquis le domicile du requérant par la Kafala. Dans *Droit de la famille — 3403*, [2000] R.J.Q. 2252 (C.A.), les adoptants, domiciliés au Québec, avaient obtenu une Kafala à l'égard d'enfants marocains. Les règles de l'adoption interne québécoise ont également été trouvées applicables, à défaut pour le droit marocain d'avoir été allégué et prouvé.

⁸⁹ *Droit de la famille — 3403*, *ibid.*; *Droit de la famille- 2275*, [1995] R.D.F. 821 (C.Q.).

⁹⁰ X.-A.B. (Dans la situation de), (C.Q., 2004-06-16), SOQUIJ AZ-50261399, B.E. 2004BE-823 : le Tribunal n'a donc pas, aujourd'hui, le pouvoir d'ordonner au requérant de se soumettre à l'évaluation requise par le Directeur de la protection de la jeunesse (le D.P.J.), telle que requise par lui, dans le cas d'une hypothétique troisième adoption. Le requérant avait déjà adopté un premier enfant de Roumanie et un second de Colombie.

indiquait pouvoir s'en inspirer pour disposer de la demande dont elle était saisie, bien que le Québec ne l'eut pas encore mis en œuvre.⁹¹

On peut retrouver les déclarations québécoises faites en vertu de cette Convention dans le décret adopté par le gouvernement le 4 octobre 2005⁹² par lequel le Québec se déclarait lié par la Convention ainsi que sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Quant aux désignations d'organismes agréés en vertu de la Convention, elles se retrouvent sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale, organisme gouvernemental qui relève du Ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi que sur le site Internet de la Conférence de La Haye.⁹³

Le Québec a également conclu des ententes bilatérales de coopération en matière d'adoption internationale avec le Pérou⁹⁴ et le Vietnam.⁹⁵ Ces ententes sont entérinées par le gouvernement mais ne font pas l'objet d'une mise en œuvre législative ou réglementaire.

⁹¹ D.D.E. (Dans la situation de), [2003] R.D.F. 229 (C.Q.). Dans cette affaire, la requérante avait obtenu des jugements d'adoption en Jamaïque à l'égard d'une fratrie composée de trois enfants. Après avoir déposé les requêtes en reconnaissance des trois jugements, elle maintenait sa demande à l'égard de la fille, mais soumettait une demande de désistement de ses requêtes pour les deux garçons ayant fait l'objet d'une déclaration de compromission en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et étant placés en famille d'accueil confidentielle par ordre de la Cour. La Cour n'a pas fait droit à ce dernier aspect de sa demande et a reconnu le jugement jamaïcain d'adoption à l'égard des trois enfants. Contra, Droit de la famille — 2275, précité note 89, où la requête en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu en Haïti a été rejetée, le requérant demandant que le jugement soit reconnu dans le but de lui permettre de consentir à l'adoption de l'enfant par sa nouvelle famille. Suivant la Cour, il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant de le déclarer le fils d'un homme qui ne voulait pas l'adopter, la requête en reconnaissance d'adoption était dénaturée et réduisait l'adoption de l'enfant à une simple parenthèse administrative. On ne saurait banaliser ainsi les dispositions législatives relatives à l'adoption. Il existe d'autres avenues pour régulariser le statut de l'enfant. Dans Droit de la famille — 3510, [2000] R.J.Q. 559 (C.Q.), il était question d'une enfant, placée en famille d'accueil, née au Québec, sans père reconnu et abandonnée par sa mère retournée aux Philippines, son pays d'origine, à la suite de l'application d'une mesure de déportation prévue à la Loi sur l'immigration après avoir été accusée d'avoir participé à un trafic de stupéfiants et condamnée à 30 mois d'emprisonnement. L'enfant avait une tante en Ontario mais le projet de la voir prendre charge de l'enfant ne s'est pas réalisé. La loi québécoise de la résidence habituelle de l'enfant a été jugée applicable à la détermination de l'admissibilité de l'enfant à l'adoption, plutôt que la loi des Philippines, domicile de la mère.

⁹² Décret n° 901-2005 du 4 octobre 2005, Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, G.O.Q., partie II, n° 43 du 2005-10-26, p. 6207.

⁹³ <http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/104.0.0.1.0.0.phtml>. Il revient au Ministre de la Santé et des Services sociaux de délivrer les agréments en adoption internationale. Ils sont attribués pour un seul pays à la fois et peuvent comporter des conditions ou des restrictions. Délivrés pour une période initiale de deux ans, ils peuvent être renouvelés pour une période de trois ans ou, lorsque les circonstances les justifient, pour une période moindre. C'est l'Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale, P-34.1, r.0.03, pris en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, a. 71.17, al. 2, a. 71.20, al. 1, a. 71.21 et a. 71.23, al. 1, par. 6 ; 2004, c. 3, a. 22, qui fixe les conditions d'attribution de l'agrément.

⁹⁴ Décret n° 1259-2002 du 23 octobre 2002, Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, G.O.Q., partie II, n° 46 du 2002-11-13, p. 7752 ; Décret n°1368-2000 du 22 novembre 2002, Approbation d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, G.O.Q., partie II, n° 50 du 2000-12-13, p. 7360.

5 - La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises⁹⁶

La Convention comporte des règles matérielles applicables à la vente internationale de marchandises. Ces règles sont quasi-identiques aux règles générales du Code civil sur la vente à quelques exceptions près.

La *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*⁹⁷ (la Loi), réalise sa mise en œuvre sur le territoire du Québec. L'article 1(1) a) de la Convention, mis en œuvre par la Loi, prévoit son application aux « parties ayant leur établissement dans des États différents lorsque ces États sont des États contractants ». Une seule décision a été rendue au Québec concernant cette Convention. Ainsi, dans *9023-6449 Québec inc. c. Équipements Quadco inc.*,⁹⁸ la demanderesse avait acheté de la défenderesse une ébrancheuse. Elle demandait l'exécution de la clause de rachat prévue dans le contrat de même que des dommages-intérêts. La défenderesse, un distributeur et fabricant de machinerie lourde, soutenait que la réclamation de la demanderesse devait être réduite pour tenir compte des sommes dues par la demanderesse de même que pour tenir compte de la détérioration de la machine depuis son achat. En tout état de cause, la défenderesse soutenait que la demanderesse, n'ayant pas rempli ses obligations contractuelles, ne pouvait exiger, en conséquence, que la défenderesse remplisse les siennes. Par ailleurs, la défenderesse soutenait que la machine en litige était affectée d'un vice caché dont le fabricant était responsable et que la compagnie, qui avait succédé aux droits et obligations du fabricant, devait être condamnée à indemniser la

⁹⁵ Décret n°876-2005 du 28 septembre 2005, Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, G.O.Q., partie II, n° 42 du 2005-10-19, p. 5950.

⁹⁶ G. Lefebvre, et E. Sibidi Darankoum, « La vente internationale de marchandises : la Convention de Vienne et ses applications jurisprudentielles » dans *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, Les contrats relatifs à l'entreprise, 1999, EYB1999DSC53, approx. 94 page(s) ; GOLDSTEIN, G. et J. TALPIS, « La vente internationale d'entreprise en droit international privé québécois » dans *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, Les contrats relatifs à l'entreprise, 1999, EYB1999DSC54, approx. 30 page(s).

⁹⁷ Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, précitée note 49. Pour le texte de la loi, voir l'annexe 6. Voir Décret n° 569-92 du 15 avril 1992 concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, G.O.Q. partie II, n° 18 du 1992-04-29, p. 3204, par lequel le Québec se déclare lié.

⁹⁸ 9023-6449 Québec inc. c. Équipements Quadco inc., 560-05-000337-966, 6 mars 2000, (C.S., 2000-03-06), SOQUIJ AZ-00021710, J.E. 2000-1438, appels rejetés (C.A., 2003-05-29), 500-09-009502-006, SOQUIJ AZ-03019617.

défenderesse pour toute somme que cette dernière pouvait être appelée à verser à la demanderesse.

Sur ce dernier point, la Cour observe que le contrat original est signé entre le fabricant, dont le siège social est au South Dakota aux États-Unis, et la défenderesse, dont le siège social est au Québec. Laconiquement, elle conclut que dans ce contexte c'est la Loi qui s'applique. En effet, le South Dakota et le Québec sont des unités territoriales des États-Unis et du Canada auxquelles la Convention s'applique.

Analysant les dispositions de la Convention, la Cour a conclu que la demande en garantie devait être rejetée, la défenderesse n'ayant pas demandé la résolution de la vente dans un délai raisonnable, contrairement aux exigences des dispositions de l'article 49(2) de la Convention. Par ailleurs, la remise de la machine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel la demanderesse avait reçu la marchandise s'avérant impossible, la demanderesse perdait le droit de déclarer le contrat résolu, conformément à l'article 82 de la Convention, mais avait droit à des dommages-intérêts.

En uniformisant le droit des États contractants, la Convention pourrait rendre superflu le recours aux règles de conflits de lois. Cependant, malgré son immense succès, tous les États ne sont pas contractants à la Convention. Aussi prévoit-elle de s'appliquer aux parties ayant leur établissement dans des États différents lorsque ceux-ci sont contractants, ainsi que lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant. Elle n'uniformise cependant pas ces règles, cette uniformisation étant plutôt l'apanage de la Conférence de La Haye de droit international privé. Celle-ci a adopté en 1986 la *Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises* à laquelle le Canada n'est pas partie. Cette dernière Convention détermine la loi applicable aux contrats de vente de marchandises, notamment lorsque les parties ont leur établissement dans des États différents. Elle a donc une vocation universelle ne se limitant pas dans son application aux seuls États contractants. Le Québec a adopté des règles de conflits qui s'en inspirent beaucoup (art. 3114 et 3115 C.c.Q.). C'est le cas pour un grand nombre d'autres conventions internationales.

Ainsi, parmi les sources du Livre X du Code civil du Québec sur le droit international privé, sont mentionnées dans les Commentaires du ministre de la Justice des législations

étrangères – la loi fédérale suisse de 1987 principalement, mais également la loi hongroise de 1979, française de 1819, belge de 1865, chilienne de 1855, colombienne de 1886, équatorienne de 1861, et des législations provinciales canadiennes – des conventions régionales dont le Québec est exclu – *Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles* ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980 (80/934/CEE), par exemple, mais pas la Convention interaméricaine de 1994 sur le même sujet, parce que l’adoption du Code civil est intervenue avant – mais aussi des conventions de conflits de lois de La Haye : *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs* ; *Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires* ; *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* ; *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* ; *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d’intermédiaires et à la représentation* ; *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* ; *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* ; mais pas la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, celle-ci étant intervenue bien après l’adoption du Code en 1990 et son entrée en vigueur en 1994.⁹⁹ Comme l’observent les professeurs Guillemard et Prujiner, « si les textes de la Conférence de La Haye ont eu des succès limités comme conventions, ils semblent avoir plus d’influence comme lois modèles ».¹⁰⁰

Cette situation soulève des questions intéressantes. Par exemple, les conventions à vocation universelle sont-elles moins susceptibles d’être ratifiées par un grand nombre d’États parties ? La mise en œuvre de plusieurs conventions ayant été effectuée par le biais du Code civil du Québec, qu’est-ce qui empêche le Canada d’aller de l’avant avec une démarche plus officielle ? Est-ce le fait que le Québec semble la seule province intéressée au Canada par certaines de ces conventions ? En effet, même si les clauses fédérales permettraient au Canada de déclarer que la Convention ne s’applique qu’au Québec, sans

⁹⁹ Pour une recension, voir H.P. Glenn, « Le droit comparé et l’interprétation du Code civil du Québec », dans *Le nouveau Code civil, interprétation et application*, Les journées Maximilien-Caron, Montréal, Éditions Thémis, 1992, pp. 176-222; P-G. Jobin, « Le droit comparé dans la réforme du Code civil du Québec et sa première interprétation », (1997) 38 C. de D. 477.

¹⁰⁰ S. Guillemard et A. Prujiner, « La codification internationale du droit international privé: un échec ? », (2005) 46 C. de D. 175, p. 191.

doute serait-il souhaitable, d'un point de vue politique, que l'Ontario, l'Alberta ou la Colombie-Britannique, par exemple, emboîtent également le pas. D'autre part, le Québec lui-même n'a pas manifesté sa volonté au fédéral d'appliquer ces conventions sur son territoire et on peut se demander si une mise en œuvre complète est bien réalisée. Bien au contraire, dans le cas par exemple de la *Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort de 1989*, le principe fondamental de cette Convention, soit l'unité de la loi applicable plutôt que la scission en meubles et immeubles, n'a pas été repris. Seules certaines dispositions de la Convention l'ont été. Bien entendu, le législateur québécois était libre d'agir ainsi unilatéralement puisqu'il ne contractait aucune obligation juridique vis-à-vis des États contractants.

6 - La Convention sur les garanties sur les équipements mobiles du Cap et son Protocole aéronautique

Le processus de mise en œuvre de la Convention et du Protocole a franchi une première étape par le dépôt, en vertu de l'article 22.2 de la *Loi sur le Ministère des Relations internationales*,¹⁰¹ de la Convention et du Protocole pour approbation par l'Assemblée nationale, laquelle a été obtenue le 14 novembre 2006.

Un groupe de travail constitué en vertu de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour préparer une loi modèle de mise en œuvre de la Convention et du Protocole¹⁰² a discuté de la possibilité de préparer une loi modifiant les lois existantes. Il s'est avéré que le régime à mettre en œuvre était d'exception de par sa nature et du fait du nombre limité d'utilisateurs qui y aura recours, lesquels seront sans doute des professionnels de ce secteur. La solution retenue a donc été d'élaborer une loi autonome. Cette solution avait aussi l'avantage de maintenir intact le régime législatif général et d'avoir un régime transparent pour les garanties portant sur les matériels d'équipement aéronautiques. Par la suite, il est ressorti clairement que les domaines visés par la Convention et le Protocole appelaient des

¹⁰¹ Précitée, note 16.

¹⁰² Rapport du groupe de travail de la CHLC pour préparer une loi afin de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, <http://www.chlc.ca/fr/poam2/index.cfm?sec=2001&sub=2001ibb>.

compétences constitutionnelles partagées entre le fédéral et les provinces.¹⁰³ En élaborant une loi destinée à être adoptée par les deux gouvernements, cela permettait d'éviter tous les arguments de partage de pouvoir destinés à déclarer *ultra vires* la loi fédérale ou les lois provinciales.¹⁰⁴ Bien que les dispositions devaient être rigoureusement identiques pour le fédéral et pour les provinces, le Groupe de travail reconnaissait que des amendements à des lois particulières pouvaient être nécessaires.¹⁰⁵ Par la suite, le Groupe de travail a favorisé une loi autonome mettant en œuvre tant la Convention que le Protocole plutôt que des lois distinctes de mise en œuvre de la Convention et du Protocole, conformément à l'objectif énoncé au paragraphe (2) de l'article 47 de la Convention qui prévoit que la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble, comme constituant un seul instrument.¹⁰⁶

Enfin, le Groupe de travail a opté pour que la Convention et le Protocole soient reproduits en annexe d'une courte loi qui leur donne expressément force de loi. La version refondue de la Convention et du Protocole n'étant pas le texte officiel, elle apparaît également en annexe à la loi mais uniquement à des fins d'information. Au cours de cette discussion, un membre du Groupe de travail a suggéré une autre option consistant en la préparation d'une loi unique reprenant telle quelle la version refondue de la Convention / du Protocole dans le corps même de la loi. Bien qu'attiré par le caractère convivial et transparent de cette option, le reste du Groupe de travail s'est opposé à cette proposition sur la base de plusieurs points d'ordre pratique. Premièrement, cette option aurait constitué un précédent. Deuxièmement, le Groupe de travail était d'opinion qu'il n'était pas approprié de mettre en vigueur un texte différent de celui qui serait signé et ratifié par le Canada. Troisièmement, le Groupe de travail ne voulait pas prendre le risque que le texte refondu de la Convention et du Protocole soit modifié par les législateurs fédéral et provinciaux afin que ce dernier se conforme au droit interne et à ses conventions de rédaction législative. De tels ajustements auraient pu mener à l'ajout ou l'élimination de dispositions, impliquant ainsi une nouvelle numérotation des articles, ou encore, ces ajustements auraient pu mener à des modifications de terminologie ou même de fond. Le Groupe de travail était d'avis que de tels ajustements

¹⁰³ Ibid., par. 74.

¹⁰⁴ Ibid., par. 75.

¹⁰⁵ Ibid., par. 77 à 79.

¹⁰⁶ Ibid., par. 76.

pourraient mener à des incertitudes. Sur la base de ces trois arguments, un membre du Groupe de travail a indiqué qu'il était important que les tribunaux se réfèrent à la même numérotation des articles et à un droit matériel harmonisé afin de promouvoir une interprétation internationale uniforme de la Convention et du Protocole. À cet effet, la quatrième option irait à l'encontre de cet important objectif prévu à l'article 5 de la Convention. De plus, la loi uniforme pourrait ainsi plus facilement être utilisée afin de mettre en œuvre d'autres protocoles dans le futur.¹⁰⁷

Le Québec a suivi le modèle d'une loi-annexe adopté par la CHLC. La Loi a été sanctionnée le 8 juin 2007. Elle entrera en vigueur après que le Canada aura déposé son instrument de ratification.

Fait à souligner, la loi comprend une disposition relative à la compétence de la Cour supérieure, que l'on aurait pu retrouver dans le décret par lequel le Québec se déclare lié, comme les autres déclarations que le Canada devra faire lorsqu'il ratifiera la Convention et le Protocole (art. 4). Pour le texte de la loi voir l'annexe 6). Cela nous ramène à la question que nous posons concernant la *Convention de La Haye sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires étrangers en matière civile et commerciale* : les différentes déclarations du Québec devraient-elles se retrouver dans le corps de la loi de mise en œuvre plutôt que dans le décret par lequel le Québec se déclare lié ?

CONCLUSION

Le Canada est partie à un très petit nombre de conventions internationales et, de ce nombre déjà fort restreint, quelques unes ne sont pas applicables au Québec. Comment expliquer cette situation alors que des clauses existent afin de permettre l'application des conventions aux seuls provinces et territoires qui le désirent (clauses dites fédérales) ? De plus, le Canada et le Québec participent activement à la négociation de toutes les conventions adoptées par ces organisations depuis que le Canada en est membre.

¹⁰⁷ Ibid., par. 85.

Tout d'abord, il importe de se questionner sur les méthodes de travail des organisations : plus l'implication des États est grande, plus ils devraient être enclins à devenir parties aux conventions adoptées à la suite de négociation. Ensuite, on doit s'interroger sur les participants aux négociations. Pour maximiser l'impact de la participation des experts désignés par le Canada, il est important que ces experts aient une certaine autorité pour mettre en œuvre l'instrument négocié, une fois adopté.¹⁰⁸ Cela milite en faveur d'une désignation d'un expert gouvernemental plutôt que d'un professeur ou d'un praticien, ou alors qu'un lien étroit soit établi entre les membres des délégations chargés de négocier les conventions et les autorités chargées de les mettre en œuvre une fois qu'elles sont adoptées. Ainsi, des comités interministériels pourraient être formés dès qu'un groupe de travail se penche sur l'élaboration de nouvelles règles afin de réduire les délais encourus dans la mise en œuvre des conventions internationales.

Par ailleurs, le désir bien légitime d'éviter la duplication des efforts amène sans doute le Canada à favoriser une implication dans les organisations internationales, plutôt que dans les organisations régionales, comme l'OÉA.

Par la suite, il convient de continuer de s'interroger sur l'implication du Parlement. Celui-ci n'intervient pas au moment de la négociation. Il n'intervient généralement qu'au stade de la mise en œuvre, bien que des initiatives récentes, au fédéral et au Québec, prévoient l'approbation du texte de la convention internationale par le Parlement, une fois adoptée, mais avant que le Canada ou le Québec ne contracte d'obligation juridique à son égard.

Ensuite, les ressources relativement limitées du Québec expliquent que les priorités soient dictées par la demande populaire et il est frappant de constater que les conventions applicables au Québec sont toutes des conventions qui sont très largement ratifiées par les États. Des considérations politiques font également que l'action internationale du Québec est davantage orientée vers la conclusion d'ententes bilatérales que vers la mise en œuvre de conventions multilatérales de droit international privé.

¹⁰⁸ Voir le document de l'OÉA cité supra note 9 : http://www.oas.org/DIL/CIDIP-VII_home.htm.

Quoi qu'il en soit, des enseignements peuvent être tirés de la courte liste de conventions internationales mises en œuvre au Québec. On note en effet que les méthodes de mise en œuvre varient considérablement d'un instrument international à l'autre.

Le risque d'incompatibilités entre le droit interne et le droit international est pratiquement éliminé par le recours à la loi-annexe, comme c'est le cas pour la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, la Convention du Cap et son Protocole aéronautique. Celles-ci ont fait l'objet de lois annexant le texte des conventions et leur donnant force de loi.

Ce risque est bien réel lorsqu'une loi particulière est adoptée pour mettre en œuvre un instrument international, comme pour la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ou lorsque les dispositions modificatrices nécessaires sont intégrées au corpus législatif général, comme pour la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958, sans que, dans tous ces cas, le libellé dudit instrument international ne soit entièrement repris.

Du moins ce risque est-il minimisé lorsque les dispositions législatives réfèrent à l'instrument international, et plus encore lorsqu'il est indiqué qu'elles ont été adoptées pour y donner effet. Ainsi, par exemple, le préambule de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prévoit : « Attendu que le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par cette Convention et qu'il y a lieu de les appliquer au plus grand nombre de cas possible ».¹⁰⁹ La jurisprudence sur la question des rapports que ces conventions de droit international privé entretiennent avec le droit interne est rare. La doctrine, pourtant abondante sur les rapports entre les conventions de droit de la personne ou du commerce international et le droit interne québécois, est également rare.

Seule la mise en œuvre de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou

¹⁰⁹ Précitée, note 56.

commerciale a véritablement été remise en question dans la jurisprudence, peu d'auteurs s'étant attardés au problème. Il faut souligner que les dispositions modificatrices nécessaires ont été intégrées au corpus législatif général, sans que le libellé de la Convention ne soit repris et sans que les dispositions législatives réfèrent à l'instrument international.

À notre avis, la meilleure méthode de mise en œuvre dans le droit québécois des conventions multilatérales de droit international privé conclues par le Canada demeure la loi annexant le texte des conventions et leur donnant force de loi. Celle-ci élimine le risque d'incompatibilité avec le droit interne, surtout lorsque la loi comporte une disposition explicite en ce sens. Elle est plus simple à réaliser et permet donc une économie de moyens, tout en assurant de porter l'instrument international en question à la connaissance des justiciables.

Il est à souhaiter que la révision de la procédure civile au Québec fournisse l'occasion de corriger certaines lacunes dans la mise en œuvre de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, comme le recommandait le Comité de révision de la procédure civile dès 2000.¹¹⁰ À cette même occasion, la mise en œuvre de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York du 10 juin 1958, pourrait être réexaminée pour assurer la conformité des dispositions du droit interne.

Plus encore, il conviendrait que le Québec se penche sur la possibilité de mettre en œuvre un certain nombre d'autres conventions internationales, telles les conventions suivantes de La Haye : Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires ; Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ; Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation ; Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ; Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort ; Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière

¹¹⁰ Voir la recommandation R.6-86 du Rapport du Comité, loc.cit., note 46.

de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ; Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ; Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

La même observation vaut pour les conventions suivantes de la CNUDCI : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 et Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international de 2001, ainsi que pour la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Enfin, l'opportunité de mettre en œuvre les conventions suivantes d'Unidroit pourrait également faire l'objet d'une analyse : Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C., 1973) ; Convention sur le crédit-bail international (Ottawa, 1988) et Convention sur l'affacturage international (Ottawa, 1988).

En ce qui concerne l'OÉA, le Québec pourrait tout particulièrement se pencher sur la mise en œuvre de la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui comporte des dispositions similaires à la Convention de Rome de 1980, et dont le Code civil s'est inspiré. Il pourrait également envisager la mise en œuvre de la Convention sur le retour d'enfants de 1989 qui, sans être identique, est très semblable à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Tout au moins, la loi québécoise permettrait de désigner les États parties à la première qui ne sont pas parties à la seconde (Antigua et Barbuda, la Bolivie et Haïti), et d'ainsi étendre le bénéfice de son application à ces États.

Cela permettrait d'assurer la crédibilité du Canada comme membre de la Conférence de La Haye de droit international privé, de la CNUDCI, d'Unidroit et de l'OÉA, mais plus encore de faire bénéficier les citoyens canadiens et québécois de ces règles modernes de droit international privé. Ce constat s'impose à l'heure où les litiges qui présentent un élément d'extranéité sont plus nombreux et se retrouvent devant nos tribunaux plus fréquemment qu'auparavant. En effet puisque les barrières entre les États s'abaissent, notamment à la suite de la conclusion d'accords d'intégration économique visant à faciliter les échanges de biens et de services, les dispositions de droit international privé contenues dans notre

législation sont appelées à être invoquées et utilisées plus fréquemment, ainsi qu'à prendre une importance accrue dans les rapports entre les personnes, morales ou physiques.¹¹¹

¹¹¹ Comité de la révision de la procédure civile, *ibid.*

Annexe 1 – OÉA

1.1 Instruments juridiques de l'Organisation des États américains que le Canada a signé ou auxquels il est partie

Titre de la Convention	AnnÉE	Signature	Ratification	<i>EntrÉE en vigueur</i>
1. Charte de l'Organisation des États américains	1948	11/13/89	12/20/89	<i>01/08/90</i>
2. Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme	1948	23/10/91	23/10/91	<i>23/10/91</i>
3. Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme	1948	23/10/91	23/10/91	<i>23/10/91</i>
4. Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement	1959	05/03/72	05/03/72	<i>05/03/72</i>
5. Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture	1979	03/06/79	06/19/79	<i>08/12/80</i>
6. Accord interaméricain relatif au service radio amateur (Convention de Lima)	1987		04/06/89	<i>18/05/89</i>

Titre de la Convention	AnnÉE	Signature	Ratification	<i>EntrÉE en vigueur</i>
7. Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale	1992	06/03/96	05/29/96	
8. Accord relatif à la création d'un Institut interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe	1992	05/13/92	06/15/93	12/03/94
9. Protocole amendant la Charte de l'Organisation des États américains (Protocole de Washington)	1992	14/12/92	08/26/93	
10. Protocole amendant la Charte de l'Organisation des États Américains (Protocole de Managua)	1993	06/10/93	08/26/93	
11. Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères	1993	07/08/94	06/03/95	13/04/96
12. Convention interaméricaine à un permis international de radioamateur	1995	09/27/95	09/27/95	23/02/96
13. Convention contre la corruption	1996	06/07/99	06/01/00	06/06/00
14. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres	1997	11/14/97		

Titre de la Convention	AnnÉE	Signature	Ratification	<i>EntrÉE en vigueur</i>
matériels connexes				
15. Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques	1999	06/07/99	06/07/99	21/11/02
16. Convention interaméricaine contre le terrorisme	2002	12/02/02	11/28/02	10/07/03
17. Convention interaméricaine sur la nationalité des femmes	1933			23/10/91

1.2 Instruments internationaux de droit international privé de l'OÉA :

CIDIP VI – Washington – 2002

Model Inter-American Law on Secured Transactions

Negotiable Inter-American Uniform Through Bill of Lading for the International Carriage of Good by the Road

Non-Negotiable Inter-American Uniform Through Bill of Lading for the International Carriage of Good by the Road

CIDIP V – Mexico – 1994

Inter-American Convention on Law Applicable to International Contracts, B-56 (2 États parties)

Inter-American Convention on International Traffic in Minors, B-57 (13 États parties)

CIDIP IV – Uruguay – 1989

Inter-American Convention on International Return of Children, B-53 (13 États parties)

Inter-American Convention on Support Obligations, B-54 (12 États parties)

Inter-American Convention on Contracts for the International Carriage of Goods by Road,
B-55 (0 États parties)

CIDIP III – 1984 – Bolivia

Inter-American Convention on Conflict of Laws Concerning the Adoption of Minors, B-48
(6 États parties)

Inter-American Convention on Personality and Capacity of Juridical Persons in Private
International Law, B-49 (4 États parties)

Inter-American Convention on Jurisdiction in the International Sphere for the
Extraterritorial Validity of Foreign Judgments, B-50 (2 États parties)

Additional Protocol to the Inter-American Convention on the Taking of Evidence Abroad,
B-51 (4 États parties)

CIDIP II – 1979 – Uruguay

Inter-American Convention on Conflicts of Laws Concerning Checks, B-39 (8 États
parties)

Inter-American Convention on Conflicts of Laws Concerning Commercial Companies, B-
40 (8 États parties)

Inter-American Convention on Extraterritorial Validity of Foreign Judgments and Arbitral
Awards, B-41 (10 États parties)

Inter-American Convention on Execution of Preventive Measures, B-42 (7 États parties)

Inter-American Convention on Proof and Information on Foreign Law, B-43 (12 États parties)

Inter-American Convention on the Domicile of Natural Persons in Private International Law, B-44 (6 États parties)

Inter-American Convention on General Rules of Private International Law, B-45 (10 États parties)

Additional Protocol to the Inter-American Convention on Letters Rogatory, B-46 (14 États parties)

CIDIP-I – 1975 – Panama

Inter-American Convention on Conflict of Laws concerning Bills of Exchange, Promissory Notes, and Invoices, Convention, B-33 (14 États parties)

Inter-American Convention on Conflict of Laws concerning Checks, B-34 (9 États parties)

Inter-American Convention on International Commercial Arbitration, B-35 (18 États parties)

Inter-American Convention on Letters Rogatory, B-36 (18 États parties)

Inter-American Convention on the Taking of Evidence Abroad, B-37 (15 États parties)

Inter-American Convention on the Legal Regime of Powers of Attorney to be used Abroad, B-38 (16 États parties)

Annexe 2 – États membres des différentes organisations internationales et leurs systèmes juridiques respectifs

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 Antigua et Barbuda				X	Common law
 Afrique du Sud	X	X	X		MIXTE Civiliste/Common Law
 Albanie			X		Civiliste
 Algérie	X				MIXTE Civiliste/Musulman
 Allemagne	X	X	X		Civiliste
 Arménie	X				Civiliste
 Argentine		X	X	X	Civiliste
 Australie	X	X	X		Common law
 Autriche	X	X	X		Civiliste
 Bahamas				X	Common law

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
(Les)					
 Bahreïn	X				MIXTE Musulman/ common law
 Barbade				X	Common Law
 Belarus	X		X		Civiliste
 Belgique		X	X		Civiliste
 Belize				X	Common law
 Bénin	X				Civiliste
 Bolivie	X	X		X	Civiliste
 Bosnie- Herzégovine			X		Civiliste
 Brésil		X	X	X	Civiliste
 Bulgarie	X	X	X		Civiliste
 Cameroun	X				MIXTE Civiliste/Common Law/Coutumier

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 Canada	X	X	X	X	MIXTE Common law/ Civiliste
 Chili	X	X	X	X	Civiliste
 Chine	X	X	X		MIXTE Civiliste/Coutumier
 Chypre		X	X		MIXTE Common law/ Civiliste
 Colombie	X	X		X	Civiliste
 Communauté européenne			X		MIXTE
 Corée, (République de)	X	X	X		MIXTE Civiliste/Coutumier
 Costa Rica				X	Civiliste
 Croatie		X	X		Civiliste
 Cuba		X		X	Civiliste

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 Danemark		X	X		Civiliste
 Dominique				X	Common law
 Égypte	X	X	X		MIXTE Civiliste/Musulman
 Équateur	X		X	X	Civiliste
 El Salvador	X			X	Civiliste
 Espagne	X	X	X		Civiliste
 Estonie		X	X		Civiliste
 États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	Common law
 Ex- République yougoslave de Macédoine			X		Civiliste
 Fidji	X				Common law
 Finlande		X	X		Civiliste

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 France	X	X	X		Civiliste
 Gabon	X				MIXTE Civiliste/Coutumier
 Géorgie			X		Civiliste
 Grèce	X	X	X		Civiliste
 Grenade				X	Common law
 Guatemala	X			X	Civiliste
 Guyana				X	MIXTE Common Law/Civiliste
 Haïti				X	Civiliste
 Honduras	X			X	Civiliste
 Hongrie		X	X		Civiliste
 Inde	X	X	X		MIXTE Common Law/Musulman/

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
					Coutumier
 Iran	X	X			MIXTE Musulman/Civiliste/ Common Law
 Iraq		X			MIXTE Civiliste/Musulman
 Irlande		X	X		Common Law
 Islande			X		Civiliste
 Israël	X	X	X		MIXTE Civiliste/Coutumier
 Italie	X	X	X		Civiliste
 Japon	X	X	X		MIXTE Civiliste/Coutumier
 Jamaïque				X	Common Law

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 Jordanie			X		MIXTE Common Law/Musulman/ Coutumier
 Kenya	X				MIXTE Civiliste/Musulman/Co utumier
 Lettonie	X	X	X		Civiliste
 Liban	X				MIXTE Civiliste/Musulman
 Lituanie		X	X		Civiliste
 Luxembourg		X	X		Civiliste
 Madagascar	X				MIXTE Civiliste/Coutumier
 Malaisie	X		X		MIXTE Musulman/Common Law/Coutumier
 Malte	X	X	X		MIXTE Civiliste/Common Law

 Maroc	X		X		MIXTE Musulman/Civiliste
 Mexique	X	X	X	X	Civiliste
 Monaco			X		Civiliste
 Mongolie	X				MIXTE Coutumier/Civiliste
 Monténégro			X		Civiliste
 Namibie	X				MIXTE Common Law /Civiliste
 Nicaragua		X		X	Civiliste
 Nigéria	X	X			MIXTE Common Law Musulman/Coutumier
 Norvège	X	X	X		Civiliste

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 Nouvelle-Zélande			X		Common Law
 Ouganda	X				MIXTE Common Law/Coutumier
 Pakistan	X	X			MIXTE Musulman/Common Law
 Panama			X	X	Civiliste
 Paraguay	X	X	X	X	Civiliste
 Pays-Bas		X	X		Civiliste
 Pérou			X	X	Civiliste
 Pologne	X	X	X		Civiliste
 Portugal		X	X		Civiliste
 République dominicaine				X	Civiliste
 République tchèque	X	X	X		Civiliste

 Roumanie		X	X		Civiliste
 Royaume- Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X		Common law
 Russie	X	X	X		Civiliste
 Saint-Martin		X			Civiliste
 Saint-Siège		X			Civiliste
 Saint- Christophe-et- Nièvés				X	Common Law
 Sainte-Lucie				X	MIXTE Civiliste/Common Law

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OÉA	SYSTÈME JURIDIQUE
 Saint- Vincent-et-les Grenadines				X	MIXTE Common Law/Coutumier

 Sénégal	X				MIXTE Civiliste/Coutumier
 Serbie	X	X	X		Civiliste
 Singapour	X				MIXTE Common Law/Musulman
 Slovaquie		X	X		Civiliste
 Slovénie		X	X		Civiliste
 Sri Lanka	X		X		MIXTE Civiliste/Common Law/Coutumier
 Suède		X	X		Civiliste
 Suisse	X	X	X		Civiliste
 Suriname			X	X	Civiliste
 Thaïlande	X				MIXTE Civiliste/Common Law
 Trinité-et- Tobago				X	Common Law
 Tunisie		X			MIXTE Civiliste/Musulman

 Turquie		X	X		Civiliste
 Ukraine			X		Civiliste
 Uruguay		X	X	X	Civiliste
 Venezuela	X	X	X	X	Civiliste
 Zimbabwe	X				MIXTE Civiliste/Common Law/Coutumier
TOTAL	60 ÉTATS	63 ÉTATS	69 ÉTATS	35 ÉTATS	

	CNUDCI	Unidroit	CONFÉRENCE DE LA HAYE	OEA	SYSTÈME JURIDIQUE
TOTAL	Source : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/about/origin.html	Source : http://www.unidroit.org/french/members/main.htm	Source : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=states.listing	Source : http://www.oas.org/documents/eng/membersstates.asp	Source : http://www.droitcivil.uottawa.ca/world-legal-systems/framonde.php

N.B. L'Arabie saoudite et l'Indonésie sont devenues membres d'UNIDROIT le 1^{er} janvier 2009, portant le compte à 63 États membres.

En somme :

CNUDCI (60)

PAYS CIVILISTES (27)

Allemagne, Arménie, Autriche, Le Bélarusse, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Lettonie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pologne, République tchèque, Serbie, Suisse, Venezuela.

PAYS DE COMMON LAW (4)

Australie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

PAYS MIXTES (29)

Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Cameroun, Canada, Chine, Corée, Égypte, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mongolie, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Zimbabwe.

PAYS D'AMÉRIQUE (12)

Bolivie, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, Venezuela.

UNIDROIT (61)

PAYS CIVILISTES (41)

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Martin, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.

PAYS DE COMMON LAW (4)

Australie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

PAYS MIXTES (16)

Afrique du Sud, Canada, Chine, Chypre, Corée, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Malte, Nigéria, Pakistan, Tunisie.

PAYS D'AMÉRIQUE (13)

Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Uruguay, Venezuela.

La Haye (69)

PAYS CIVILISTES (49)

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Le Bélarusse, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

PAYS DE COMMON LAW (5)

Australie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

PAYS MIXTES (14)

Afrique du Sud, Canada, Chine, Chypre, Communauté européenne, Corée, Égypte, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Malte, Maroc, Sri Lanka.

PAYS D'AMÉRIQUE (13)

Argentine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela.

OÉA (35)

PAYS CIVILISTES (22)

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay, Venezuela.

PAYS DE COMMON LAW (9)

Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, États-Unis d'Amérique, Grenade, Jamaïque, Saint-Christophe et Névés, Trinité-et-Tobago.

PAYS MIXTES (4)

Canada, Guyana, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

États membres de La Haye seulement : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Communauté européenne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Jordanie, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ukraine.

États membres de La Haye et d'UNIDROIT seulement : Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

États membres d'UNIDROIT seulement : Iraq, Saint-Martin, Saint-Siège, Tunisie.

États membres de La Haye et de la CNUDCI seulement : Bélarusse, Malaisie, Maroc, Sri Lanka.

États membres de La Haye, de la CNUDCI et d'UNIDROIT : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Corée, Égypte, Espagne, France, Grèce, Inde, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Norvège, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Serbie, Suisse.

États membres de la CNUDCI seulement : Algérie, Arménie, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Fidji, Gabon, Kenya, Liban, Madagascar, Mongolie, Namibie, Ouganda, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Zimbabwe.

États membres de La Haye, de la CNUDCI et de l'OÉA : Équateur.

États membres des 4 organisations : Canada, Chili, États-Unis, Mexique, Paraguay, Venezuela.

États membres de La Haye, d'UNIDROIT et de l'OÉA : Argentine, Brésil, Uruguay.

États membres de la CNUDCI et de l'OÉA seulement : El Salvador, Guatemala, Honduras.

États membres de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de l'OÉA : Bolivie, Colombie.

États membres d'UNIDROIT et de l'OÉA : Cuba, Nicaragua.

États membres de l'OÉA seulement : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, St-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité et Tobago.

États membres d'UNIDROIT et de la CNUDCI : Iran, Nigéria, Pakistan.

États membres de La Haye et de l'OÉA : Panama, Pérou, Suriname.

Annexe 3 - Mise en œuvre de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

L'article 17.05 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.R.O. 1990 :

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« Convention » La Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965. (« Convention »)

« État contractant » État contractant aux termes de la Convention. (« contracting state »).

(2) L'acte introductif d'instance ou l'autre document qui doit être signifié en dehors de l'Ontario dans un territoire qui n'est pas un État contractant peut l'être, soit de la manière prévue par les présentes règles pour la signification en Ontario, soit de la manière prévue par la loi du territoire où s'effectue la signification, pourvu qu'il soit raisonnable de croire que cette signification vienne à la connaissance de son destinataire.

(3) L'acte introductif d'instance ou l'autre document qui doit être signifié en dehors de l'Ontario dans un État contractant est signifié :

- a) soit par l'entremise de l'Autorité centrale dans l'État contractant ;
- b) soit d'une manière que l'article 10 de la Convention permet et que les présentes règles permettraient si le document était signifié en Ontario.

Preuve de la signification :

(4) La signification peut être établie, selon le cas :

- a) de la manière prévue par les présentes règles pour la signification en Ontario ;
- b) de la manière prévue par la loi du territoire où s'effectue la signification ;
- c) conformément à la Convention, si la signification s'effectue dans un État.

La règle 13 des *Règles de la Cour suprême* de la Colombie-Britannique

Définition

(11) In subrules (12) to (14) "Convention" means the Convention on the Service Abroad of Judicial and Extra Judicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at the Hague on November 15, 1965.

Manner of service abroad

(12) A document may be served outside British Columbia

(a) in a manner provided by these rules for service in British Columbia ;

(b) in a manner provided by the law of the place where service is made if, by that manner of service, the document could reasonably be expected to come to the notice of the person to be served or

(c) in a state that is a contracting state under the Convention, in a manner provided by or permitted under the Convention.

La règle 19.04 des *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick

19.04 Mode de signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick :

(1) Dans le présent article.

Autorité centrale désigne l'autorité centrale désignée par un état contractant aux fins de la Convention.

Convention désigne la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale conclue le 15 novembre 1965.

État contractant désigne un état contractant aux termes de la Convention.

(2) Tout acte introductif d'instance ou autre document devant être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans une juridiction qui n'est pas un état contractant peuvent être signifiés soit de la manière prévue dans les présentes règles pour la signification à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, soit de la manière du lieu où s'effectue la signification, s'il est raisonnable de croire que cette signification donne un véritable avis.

(3) Tout acte introductif d'instance ou autre document devant être signifié à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans un état contractant doivent être signifiés :

- a) par l'Autorité centrale de l'état contractant (formules 19A, 19B et 19C) ou
 - b) de la manière permise par l'article 10 de la Convention et qui serait permise par les présentes règles si le document était signifié au Nouveau-Brunswick.
- (4) La preuve de la signification à l'extérieur du Nouveau-Brunswick peut se faire :
- a) de la manière prévue par les présentes règles pour prouver la signification à l'intérieur du Nouveau-Brunswick ;
 - b) de la manière prévue par la loi du lieu où s'effectue la signification ou
 - c) conformément à la Convention, si la signification est effectuée dans un état contractant par l'Autorité centrale.

Annexe 4 - Mise en œuvre de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants et comparaison avec la Convention de l'OÉA

La concordance entre la Convention de La Haye et la Loi québécoise est inspirée de l'annexe 5 de Jean-Marc Neault « L'enlèvement international d'un enfant par un parent : éléments de solution et de prévention », 13 août 1992.

Convention de La Haye	Convention interaméricaine	Loi québécoise
<i>Préambule</i>		<i>Préambule</i>
<i>Article 1</i>	<i>Article 1</i>	<i>Article 1</i>
<i>Article 2</i>		<i>Article 8 al. 2</i>
<i>Article 3</i>	<i>Article 4</i>	<i>Articles 3 et 4</i>
<i>Article 4</i>	<i>Article 2</i>	<i>Article 5</i>
<i>Article 5</i>	<i>Article 3</i>	<i>Article 2</i>
<i>Article 6</i>	<i>Article 7</i>	<i>Article 6</i>
<i>Article 7</i>	<i>Articles 6, 18, 19, 27</i>	<i>Articles 7 et 8</i>
<i>Article 8</i>	<i>Articles 5, 6, 9</i>	<i>Articles 13, 14, 15</i>
<i>Article 9</i>	<i>Articles 6, 22</i>	<i>Article 17</i>
<i>Article 10</i>	<i>Article 10</i>	<i>Article 8</i>
<i>Article 11</i>	<i>Articles 12, 13, 16, 20</i>	<i>Article 18, 19 27</i>

<i>Article 12</i>	<i>Article 14</i>	<i>Articles 20, 24</i>
<i>Article 13</i>	<i>Article 11</i>	<i>Articles 21, 22(1), 23</i>
<i>Article 14</i>		<i>Article 28</i>
<i>Article 15</i>		<i>Article 29</i>
<i>Article 16</i>		<i>Article 25</i>
<i>Article 17</i>		<i>Article 26</i>
<i>Article 18</i>	<i>Article 17</i>	
<i>Article 19</i>	<i>Article 15</i>	<i>Article 30</i>
<i>Article 20</i>	<i>Article 25</i>	<i>Article 22</i>
<i>Article 21</i>	<i>Article 21</i>	<i>Articles 12, 31, 32</i>
<i>Article 22</i>	<i>Article 23</i>	<i>Article 35</i>
<i>Article 23</i>		<i>Article 36</i>
<i>Article 24</i>		<i>Article 12 al. 3</i>
<i>Article 25</i>		<i>Article 37</i>
<i>Article 26</i>		<i>Articles 38, 39, 44</i>
<i>Article 27</i>		<i>Article 16</i>
<i>Article 28</i>		<i>Article 14</i>
<i>Article 29</i>		<i>Article 33</i>
<i>Article 30</i>		<i>Article 34</i>

<i>Article 31</i>	<i>Article 33</i>	<i>Article 21 al. 1</i>
<i>Article 32</i>		<i>Article 21 al. 3</i>
<i>Article 33</i>		<i>Article 29</i>
<i>Article 34</i>	<i>Article 34</i>	<i>Article 40</i>
<i>Article 35</i>		<i>Article 43</i>
<i>Article 36</i>	<i>Article 35</i>	<i>Article 40</i>
<i>Article 37</i>	<i>Articles 28, 29</i>	<i>Article 25</i>
<i>Article 38</i>	<i>Article 30</i>	<i>Article 26 al. 2 et 3</i>
<i>Article 39</i>		<i>Article 26 al. 4</i>
<i>Article 40</i>	<i>Article 32</i>	<i>Articles 34 et 36</i>
<i>Article 41</i>		
<i>Article 42</i>	<i>Article 31</i>	
<i>Article 43</i>	<i>Article 36</i>	<i>Article 35</i>
<i>Article 44</i>	<i>Article 37</i>	<i>Article 26 al. 1</i>
<i>Article 45</i>		
	<i>Article 38</i>	
	<i>Article 24</i>	
	<i>Article 26</i>	
		<i>Article 9</i>

		<i>Article 10</i>
		<i>Article 11</i>
		<i>Article 18</i>
		<i>Article 41</i>
		<i>Article 42</i>
		<i>Article 45</i>

Annexe 5 – Mise en œuvre de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)	Dispositions correspondantes dans le Code civil du Québec ou le Code de procédure civile
<i>Article premier</i>	Article 948 C.p.c. Article 2639 C.c.Q.
<i>Article II</i>	Articles 2638, 2639, 2640 C.c.Q. Article 940.1 C.p.c.
<i>Article III</i>	Articles 951.1 et 951.2 C.p.c.
<i>Article IV</i>	Article 949.1 C.p.c. Article 2822 C.c.Q. Article 220 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , L.R.Q., c. T-16.
<i>Article V</i>	Article 949, 950 C.p.c. Article 3121 C.c.Q.
<i>Article VI</i>	Article 951 C.p.c.
<i>Article VII</i>	
<i>Article VIII</i>	

<i>Article IX</i>	
<i>Article X</i>	
Article XI	
<i>Article XII</i>	
<i>Article XIII</i>	
<i>Article XIV</i>	
<i>Article XV</i>	
	Article 948 C.p.c.

Annexe 6 – Dispositions de mise en œuvre des conventions des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

<p>Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises</p>	<p>Loi assurant la mise en Œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</p>	<p>LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES</p>
--	--	--

		LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
<p>1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, reproduite en annexe, a force de loi au Québec et elle a effet à compter de la date déterminée en application de ses dispositions.</p> <p>Le ministre publie cette date à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>	<p>1. La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye, qui est reproduite en annexe, a force de loi au Québec. Elle prend effet le 1^{er} février 2006.</p>	<p>1. Ont force de loi au Québec, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, dont les textes sont reproduits en annexe.</p>
	<p>2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'Autorité centrale du Québec pour l'application de la Convention.</p> <p>Il exerce les tâches de l'Autorité centrale, à moins que celles-ci, dans la mesure où elles ne sont pas</p>	<p>2. Le Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique, approuvé pour distribution par le Conseil de direction d'UNIDROIT conformément à la Résolution N° 5 de cette conférence, peut servir à l'interprétation de ces</p>

	exclusives à l'Autorité centrale, ne soient confiées par la loi à d'autres autorités ou organismes.	instruments.
	3. Tout consentement à l'adoption visé à l'article 4 de la Convention, qu'il soit général ou spécial, doit être reçu par le directeur de la protection de la jeunesse lorsque le Québec est l'État d'origine.	3. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec.
	4. L'agrément délivré à un organisme conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) tient lieu, pour le Québec, de l'autorisation requise par l'article 12 de la Convention.	4. La Cour supérieure est le tribunal compétent pour l'application de l'article 53 de la Convention.
	5. Le rapport prévu à l'article 16 de la Convention ne peut être transmis avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 557 du Code civil pour la rétractation du consentement à l'adoption et aucune demande en restitution de l'enfant n'est recevable après	

	ce délai, malgré l'article 558 du Code civil.	
	<p>6. La procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie en vertu de la lettre <i>c</i> de l'article 17 de la Convention que si les consentements requis pour l'adoption ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.</p>	
	<p>7. Un enfant résidant habituellement au Québec ne peut être adopté par une personne résidant habituellement hors du Québec sans que cette dernière n'obtienne une ordonnance du tribunal compétent au Québec lui conférant l'autorité parentale et autorisant le déplacement de l'enfant hors du Québec en vue de son adoption.</p> <p>Avant de prononcer l'ordonnance, le tribunal</p>	

	<p>s'assure que les règles de la Convention ont été respectées et notamment que les acceptations visées à la lettre <i>c</i> de l'article 17 ont été données.</p> <p>Les règles du Code civil relatives à l'ordonnance de placement ne s'appliquent pas à l'ordonnance prévue au premier alinéa.</p>	
	<p>8. L'adoptant doit transmettre au ministre, dans les 60 jours de sa délivrance, le certificat de conformité qui lui a été délivré par l'autorité compétente de l'État contractant où l'adoption a eu lieu, accompagné de la déclaration qu'il a faite devant témoin indiquant le nom qu'il a choisi pour l'enfant.</p>	
	<p>9. Le ministre s'assure que le certificat délivré par l'autorité compétente étrangère renferme les éléments prévus à l'article</p>	

	<p>23 de la Convention.</p> <p>Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, saisir la Cour du Québec pour qu'elle se prononce sur la validité du certificat de conformité, ou sur la reconnaissance de l'adoption au Québec au regard de l'article 24 de la Convention.</p> <p>Lorsque le certificat de conformité est délivré à la suite d'une adoption qui n'a pas eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, le ministre, considérant que les consentements requis par l'article 6 de la présente loi ont été donnés, dresse un certificat attestant la conversion de cette adoption en une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. Il en remet un exemplaire à l'adoptant.</p>	
	<p>10. Pour l'application de la Convention, toute référence</p>	

	dans une loi à la notion de domicile doit être comprise comme référant à la notion de résidence habituelle.	
2. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.	11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.	5. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.
		6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.